RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

3ème trimestre 2020

DELIBERATIONS DU 28 SEPTEMBRE 2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-48_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 48/20</u> : Signature de la charte « zéro déchet plastique » et mise en œuvre d'actions en faveur de la diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que chaque année des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée, ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde.

Que cette accumulation dans les milieux naturels a des impacts sur la préservation de la qualité des milieux et de la biodiversité mais aussi sur la santé des populations.

Aussi,

Vu la directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, spécifiquement l'objectif G « réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la directive 2015/720 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastiques légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-48_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Vu la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM)

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

Vu le Plan National Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16-292 du conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une COP d'Avance » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastiques en 2030 »,

Vu la délibération n°18-899 du Conseil Régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme « zéro déchet plastique » dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique », confiant l'animation de ce programme à l'Agence Régionale pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB).

Considérant que la commune s'investit dans le cadre de divers programmes et labels, en partenariat avec les acteurs de son territoire, en faveur de la préservation de l'univers marin pour les générations futures, et qu'en ce sens, l'initiative de la Région constitue un soutien supplémentaire dans la démarche municipale,

Considérant que la Charte « zéro déchet plastique » proposée par la Région se décline entre les différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une gestion constructive des déchets produits,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette Charte « zéro déchet plastique » il convient de désigner comme référent un élu et un agent technique et qu'au regard des enjeux en termes de protection de l'environnement ceux-ci pourraient être Mme Virginie GUASCO et M. Florent PRIGENT,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-48_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Qu'à ce titre, ils participeront aux ateliers organisés par la région et animés par l'Agence Régionale pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essaimer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- **D'approuver** les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » annexée à la présente,

- **De désigner** Mme Virginie GUASCO et M. Florent PRIGENT comme référents dans la mise en œuvre de la Charte « zéro déchet plastique » qui à ce titre, participeront aux ateliers thématiques proposés par la Région et animés par l'ARPE-ARB.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-49_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 49/20</u> : Rapport annuel du sous-délégataire LE LAMPARO pour l'exploitation du lot 2 restaurant plage Marquet – Exercice 2019

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 3131-5 du code de la commande publique oblige le délégataire à produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport d'exploitation, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services

Propose, dès lors, aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission du rapport annuel du sous-délégataire LE LAMPARO relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du restaurant Le Lamparo, lot 2, situé plage Marquet, au titre de l'année 2019.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Prend acte de ce rapport.**

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-50_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 50/20</u> : Autorisation d'occupation temporaire du Cabanon de la Pointe des douaniers – Approbation du choix de l'attributaire – Approbation des termes de la convention

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Rappelle que par délibération du 10 juin 2020 le conseil municipal l'a autorisé à lancer la procédure d'appel à candidatures pour l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du restaurant buvette le Cabanon situé Pointe des douaniers, et a procédé à l'élection des membres de la commission ad'hoc chargée d'examiner les candidatures et les offres afférentes à la procédure de mise en concurrence.

Indique qu'à la suite de l'avis d'appel public à concurrence paru dans Nice-Matin et sur le profil acheteur de la collectivité <u>www.marches-securises.fr</u> le 14 mai 2020, quatre offres ont été reçues dans les délais.

Informe que la commission ad'hoc s'est réunie le 07 juillet 2020 et a procédé à l'ouverture des quatre offres qu'elle a déclarées conformes.

Après examen et sur la base du rapport d'analyse des offres, compte tenu des critères de sélection précisés dans l'avis d'appel public à concurrence et dans le règlement de consultation, la commission ah'hoc réunie le 9 septembre 2020 a désigné comme attributaire de la nouvelle convention d'occupation temporaire le candidat CHIC BY LE CABANON, représenté par M. Samuel DROUET et M. Yoni MASLIAH, présentant toutes les garanties professionnelles, financières et un projet de qualité avec investissements, nécessaires à l'exploitation du restaurant buvette, pour une durée de six ans à compter du 1er novembre 2020, pour un montant de redevance annuelle de 72 000 €.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-50_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Dans ces conditions, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le choix d'attribuer au candidat CHIC BY LE CABANON l'autorisation d'occupation temporaire du restaurant buvette Le Cabanon, situé Pointe des douaniers pour une durée de six ans à compter du 1er novembre 2020 jusqu'au 30 octobre 2026,

- **Approuver** la convention d'occupation jointe à la présente délibération ainsi que ses annexes,

- **L'autoriser** à signer la convention et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

- **Prendre acte** de l'autorisation d'occupation temporaire portant sur l'exploitation du restaurant buvette Le Cabanon situé sur le domaine privé de la ville de Cap d'Ail.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 22 voix pour et 4 voix contre (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-51_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 51/20 : Vente d'un garage situé 6 allée François Siccardi - Château St Georges

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'un garage, domaine privé de la commune, situé au Château St Georges, 6 allée François Siccardi, n'est plus utilisé comme lieu de stockage par les services techniques de la Ville,

Qu'il conviendrait, dès lors, de le mettre en vente et que cette décision de vente revient au Conseil Municipal,

Précise que pour déterminer le prix de vente, l'estimation du garage a été demandée à France Domaine,

Au regard des prix du marché immobilier pour ce type de bien, M. le Maire propose à l'assemblée :

- **D'approuver** la mise en vente du garage au prix minimum de 40 000 € et de signer tous les actes correspondant à la procédure de mise en vente avec appel à concurrence.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-51_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-52_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 52/20</u> : Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Union Sportive de Cap d'Ail section football pour la période 2020-2023

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit la signature de conventions avec les associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

C'est ainsi que depuis 2002 la commune apporte son soutien financier à l'USCA section football au travers de conventions d'objectifs triennales successives.

La commune entend maintenir son aide financière à l'USCA football et pour cela a élaboré, en partenariat avec la direction du club, un nouveau projet de convention d'objectifs pour la période 2020-2023 afin d'assurer la continuité de cette aide.

Les objectifs contenus dans la convention à intervenir sont comme pour les précédentes sportifs, éducatifs et financiers.

Il faut noter toutefois que l'aide financière apportée par la commune sera dédiée pour l'essentiel aux jeunes de moins de 19 ans (formation des éducateurs, inscriptions aux diverses compétitions, achats de fournitures pédagogiques et d'équipements) et qu'elle permettra également à ces jeunes, s'ils résident à Cap d'Ail, de bénéficier d'une réduction d'un tiers de la cotisation annuelle au club.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-52_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** la nouvelle convention d'objectifs triennale avec l'USCA pour les saisons 2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023, qui, outre le contrôle financier et le soutien au club privilégie avant tout le civisme et l'éducation de la jeunesse.

- **L'autoriser** à signer avec le club la convention telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-53_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 53/20</u> : Service culturel - Demande de subvention - Nuits d'été 2021

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les festivals « Cap Jazz » et « Juillet à Cap d'Ail » ont fusionné pour donner naissance en 2019 aux « Nuits d'été à Cap d'Ail » : une programmation estivale pluridisciplinaire qui regroupe tous les concerts et spectacles, offerts par la ville, en juillet et en août. Cet été, et ce, malgré la crise sanitaire, les spectacles ont rencontré un énorme succès.

En proposant gratuitement au public un programme varié dans les cadres somptueux du Château des Terrasses et de l'Amphithéâtre de la Mer, « Les Nuits d'été à Cap d'Ail » s'inscrivent donc comme l'évènement majeur de la saison estivale et contribuent au rayonnement de la ville, station classée de tourisme.

Cette manifestation, dont le montant prévisionnel s'élève à 30 000 €, pourrait ainsi bénéficer du soutien financier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Afin d'en assurer la pérennité et la qualité, M. le Maire propose à l'assemblée :

- **De demander** une aide financière de 3 000 euros au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'organisation de la prochaine édition.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-53_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-54_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Délibération n° 54/20 : Cession et sortie de l'inventaire d'un véhicule communal

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe que la commune a fait l'acquisition d'un véhicule électrique de marque Peugeot 208 le 3 juillet 2020.

Dans ce cadre, le concessionnaire HOPCAR a repris pour un montant de 8 300 €, inscrit à l'article 775, un véhicule Peugeot 308 acquis en 2014.

Précise que le Trésorier a signalé qu'il n'était pas possible de procéder à la sortie de l'inventaire du véhicule Peugeot 308 sans que le conseil municipal ait expressément autorisé sa vente.

Propose dès lors que le conseil municipal l'autorise à signer tous les documents relatifs à cette cession et à la sortie de l'inventaire du véhicule cédé.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-55_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 55/20</u> : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs 2021

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique que M. le Préfet des Alpes-Maritimes, par envoi du 5 février 2020, a informé la commune des tarifs maximaux des supports publicitaires assujettis à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pouvant être appliqués en 2021.

Dans ces conditions, vu les articles L.2333-6 à L.2333-12 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire propose, pour l'année 2021, une hausse de 1.5 % (source INSEE) correspondant au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année ou atteindre les plafonds fixés par les textes comme suit :

	Dispositifs publicitaires non numériques < 50 m2	Dispositifs publicitaires numériques <50 m2	Enseignes autres que celles scellées au sol		
			≤ 12m²	> 12m² et 50m²	> 50 m²
Minoration/ exonération			Exonération		
Pour mémoire 2020	21.10	63.30	0	42.20	84.40
Pour 2021	21.40	64.20	0	42.80	85.60

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-55_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 56/20</u> : Modalités de mise en place du télétravail

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er juillet 2020 ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 29/09/2020

M. le Maire indique que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'arrêté individuel pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 23/09/2020

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Afin des respecter le principe du respect de la vie privée, la hiérarchie, en concertation avec le télétravailleur, fixe le plages horaires durant lesquelles il pourra le contacter. Le télétravailleur s'engage à être joignable par sa hiérarchie, ses collègues ou divers interlocuteurs durant « des plages horaires prévisionnelles de contact » suffisamment larges ou, à défaut, durant des plages fixes habituelles pratiquées sur site (9h00 -11h30 / 14h - 16h30).

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 29/09/2020

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail aux lieux définis dans l'acte individuel ;

- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, M. le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de M. le Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-56_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-57_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 57/20 : Modification des règles du Compte Epargne Temps

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu la délibération du 25 janvier 2017 portant mise en place du compte épargne temps (CET) au sein de la Mairie de Cap d'Ail.

Considérant que l'arrêté du 28 novembre 2018 susvisé prévoit une revalorisation de 10 € de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET à savoir :

- 135 € pour la catégorie A
- 90 € pour la catégorie B
- 75 € pour la catégorie C

Considérant par ailleurs que l'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit la possibilité de monétiser les jours du CET au-delà de 15 jours (contre 20 jours précédemment),

M. le Maire demande à l'assemblée de fixer les nouvelles modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-57_20-DE
Reçu le 29/09/2020

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	***Au-delà des 15 premiers jours***
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

Utilisation sous forme de congés :

Utilisation conditionnée aux nécéssités de service :

La consommaton du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de services. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-57_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).
Paiement forfaitaire des jours épargnés.

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 135 euros par jour.
Catégorie B : 90 euros par jour.
Catégorie C : 75 euros par jour.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable.**

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-57_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Changement d'employeur :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :
*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
*Détachement dans une autre fonction publique
*Disponibilité
*Congé parental
*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
*Placement en position hors-cadres
*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

Règles de fermeture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-57_20-DE
Reçu le 29/09/2020

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

De l'admission à la retraite
De la démission régulièrement acceptée.
Du licenciement.
De la révocation
De la perte de l'une des conditions de recrutement.
De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 58/20</u> : Actualisation réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et Complément indemnitaire annuel (CIA)

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Vu l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, pour les Educateur des activités physiques et sportive et pour les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les ATSEM, pour les Adjoints d'animation et les Opérateurs des APS territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques et des agents de maitrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant :

- D'une part à actualiser le tableau de concordance des grades de la fonction publique de l'Etat avec les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années,
- D'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier,

Vu l'avis du Comité technique en date du 1er juillet 2020 et la délibération en date du 23 décembre 2016 sur le complément et l'aménagement de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2016 portant sur le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), compte tenu de la parution des textes réglementaires et du décret concernant les cadres d'emplois jusqu'à présent non éligibles

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant la mise en œuvre du Régime indemnitaire Complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles suivantes :

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 11ème jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue intégralement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'IFSE se fera mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :
L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et *dans la limite des montants minimaux* suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	*Directrice Générale des services*	- Direction secrétariat général, - Technicité expertise en gestion et management - Elaboration et suivi des dossiers stratégiques	36210
Groupe 2	*Direction de service*	- Direction et responsabilité d'un ou plusieurs services - Encadrement de proximité, chargé d'étude - Maîtrise des dossiers et logiciels	32130
Groupe 3	*Chargé d'études, gestionnaire*	- Gestionnaire et responsable adjoint - Emplois nécessitant une qualification particulière ou une expertise, sujétions spéciales	25500

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Responsable de service*	- Responsabilité d'un service, - Technicité expertise et connaissances statutaires et maitrise des logiciels métiers - Responsabilités financières et administrative	17480	8030
Groupe 2	*Direction de service*	- Direction et responsabilité d'un service - Encadrement de proximité, chargé d'étude - Maitrise des dossiers et logiciels	16015	7220
Groupe 3	*Chargé d'études, gestionnaire*	- Gestionnaire et responsable adjoint - Emplois nécessitant une qualification particulière ou une expertise, sujétions spéciales	14650	6670

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Responsable de service* *Secrétariat assistante de direction*	- Encadrement de fonctionnaires - Agent avec qualification particulière - Coordination d'une équipe - Responsabilité financière, administrative et technicité particulière et maitrise des logiciels métiers	11340	8030
Groupe 2	*Coordination administrative* *Secrétariat accueil* *ASVP*	- Agent d'accueil ou d'exécution - Gestionnaire des régies - Connaissances de la réglementation et des procédures et des logiciels métiers	10800	7220

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

INGENIEURS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Direction des services techniques*	- Technicité expertise en gestion et management - Elaboration et suivi des dossiers stratégiques - Responsabilité financière et technicité particulière - Chargé d'études	36210	22310
Groupe 2	*Direction de service*	- Direction et responsabilité d'un ou plusieurs services - Encadrement de proximité, - Maitrise des dossiers et logiciels	32130	17205

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Encadrement des services techniques* *Coordination des travaux*	- Technicité expertise en gestion des travaux - Gestion technique et suivi des dossiers stratégiques - Responsabilité financière et sécurité des usagers	17480	8030
Groupe 2	*Adjoint au responsable*	- Gestion, encadrement et coordination des agents - Contrôle et vigilance sécurité des agents et des usagers, - Maitrise des dossiers et logiciels	16015	7220

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Cadre d'emplois des Agents de maitrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Encadrement et coordination des services techniques*	- Coordination et encadrement d'un ou plusieurs services - Maintenant et gestion des secteurs - Vigilance et contrôle des procédures de sécurité	11340	7090
Groupe 2	*Direction de service*	- Contremaitre des équipes d'interventions techniques - Vigilance et contrôle des procédures de sécurité	10800	6750

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Encadrement de proximité et coordination*	- Technicité et encadrement - Maintenance et gestion des secteurs attribués - Responsabilité et technicité particulière - Vigilance, contrôle des procédures de sécurité	11340	7090
Groupe 2	*Agent d'exécution*	- Connaissances des secteurs - Connaissances des végétaux ou des produits sanitaires - Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité	10800	6750

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Direction du Centre de Loisirs*	- Direction et encadrement du centre de loisirs - Conception de projets d'activités - Gestion budgétaire du service - Responsabilité du service et de la sécurité	17480	8030
Groupe 2	*Directeur adjoint CLSH*	- Animateur et polyvalence au groupe scolaire - Encadrement de proximité, - Mise en place et organisation des activités - Contrôle et vigilance et sécurité des usagers	16015	7220

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Encadrement de proximité Adjoint au Responsable*	- Encadrement de proximité du centre de loisirs - Mise en place d'animation et d'activités - Responsabilité des usagers respect des règles d'hygiène et sécurité	17480	8030
Groupe 2	*Agent d'accueil Animateurs*	- Animateur et polyvalence au groupe scolaire - Encadrement de proximité, - Connaissances des techniques d'animations - Contrôle et vigilance des procédures de sécurité	16015	7220

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

EDUCATEURS DES APS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Responsable de service*	- Responsabilité d'un service, - Coordination des activités sportives - Gestion budgétaire - Responsabilité des usagers	17480	8030
Groupe 2	*Educateur des APS Adjoint au responsable*	- Responsabilité coordination des activités sportives - Cours collectifs et activité sportives - Contrôle vigilance et sécurité des usagers	16015	7220
Groupe 3	*Educateur des APS*	- Educateur sportif - Respects des directives dans l'organisation des APS - Respects des règles de sécurité des usagers	14650	6670

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

OPERATEURS DES APS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Gardien infrastructure sportive*	- Encadrement de proximité et d'usagers, - Référant sécurité des installations sportives et des activités - Responsabilité des usagers, hygiène et sécurité	11340	7090

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes enfants

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

EDUCATEUR TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	*Directrice de crèche*	- Direction de crèche municipale, Encadrement et coordination d'une équipe - Gestion budgétaire - Vigilance et mise en place des procédures de sécurité et d'hygiène – Responsabilité des enfants	**14000**
Groupe 2	*Adjoint Direction de crèche*	- Adjoint à la direction - Encadrement de proximité, Responsabilité des enfants - Connaissance des techniques de l'animation en crèche	**13500**

Cadre d'emplois des Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ATSEM		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Responsable des ATSEM*	- Encadrement de proximité coordination d'une équipe - Accueil et mise en place de projets d'animation en collaboration avec les instituteurs - Responsabilité des enfants et respect des règles d'hygiène et sécurité	11340	7090
Groupe 2	*ATSEM*	- Agent d'accueil - Encadrement des activités et animations - Connaissances des techniques d'animations - Contrôle et vigilance des procédures de sécurités	10800	6750

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	*Directrice de crèche*	- Direction de crèche municipale, Encadrement et coordination d'une équipe - Gestion budgétaire - Vigilance et mise en place des procédures de sécurité et d'hygiène – Responsabilité des enfants	14000
Groupe 2	*Adjoint Direction de crèche*	- Adjoint à la direction - Encadrement de proximité, Responsabilité des enfants - Connaissance des techniques de l'animation en crèche	13500

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	*Auxiliaire de puériculture Adjoint Responsable de service*	- Adjoint de direction, - Maitrise des techniques d'accueil et prise en charge des enfants - Mise en œuvre de projets d'activités pédagogiques	11340	7090
Groupe 2	*Auxiliaire de puériculture*	- Maitrise des techniques d'accueil et prise en charge des enfants - Contrôle vigilance et sécurité des enfants	10800	6750

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Principe du C.I.A. :
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Bénéficiaires du C.I.A. :
Les bénéficiaires du C.I.A. sont :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à condition qu'ils bénéficient d'une ancienneté de service d'au moins 1 an.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E. A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380 €
Groupe 2	2185 €
Groupe 3	1995 €

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6390 €
Groupe 2	5670 €

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380 €
Groupe 2	2185 €

Cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380 €
Groupe 2	2185 €

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380 €
Groupe 2	2185 €
Groupe 3	1995 €

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1680 €
Groupe 2	1620 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1630 €
Groupe 2	1440 €

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Modulations individuelles du C.I.A. :
L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. sera soumis au facteur de Bradford.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Périodicité de versement du C.I.A. :
A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Clause de revalorisation du C.I.A. :
Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent :

- Selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-58_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur ce cadre d 'emplois n'étant pas éligible au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2020.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-59_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 septembre 2020

<u>Délibération n° 59/20</u> : Principe et modalités d'exercice du droit de formation des élus

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que la loi reconnait aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le conseil municipal.

Que conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci délibère, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice de ce droit et en détermine les orientations.

Indique par ailleurs qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dit que, dans ce contexte, les axes de formation pourraient être les suivants :

Axe 1 : statut juridique de l'élu local.
Axe 2 : compétences de la collectivité en vertu de l'article 72 de la constitution (urbanisme, culture, sport...) et des lois de décentralisation.
Axe 3 : environnement : dispositions relatives aux grandes problématiques environnementales (gestion des déchets, gestion de l'eau, économies d'énergie, pollution...)
Axe 4 : stratégie de communication du territoire et développement personnel de l'élu dans ses fonctions, dispositions relatives aux évolutions technologiques.

Précise que pour dispenser ces formations, les organismes retenus devront avoir reçu l'agrément du ministère de l'Intérieur.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-59_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Ajoute que le budget alloué aux frais de formation des élus inscrit au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section de fonctionnement, couvrant également les frais de déplacement conformément aux conditions fixées dans la délibération afférente, ainsi que la compensation éventuelle des pertes de revenus justifiées par l'élu en formation, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pour la commune.

Informe enfin que le tableau récapitulatif des actions de formation des élus devra être annexé chaque année au compte administratif de la commune.

En conséquence, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Instaurer** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- **Approuver** les axes d'orientation tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **Retenir**, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ;
- **Abonder** le chapitre 65 du budget communal des crédits nécessaires à ces formations.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200328-60_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 septembre 2020

<u>Délibération n° 60/20</u> : Mise à disposition de l'Assistant de prévention CHSCT auprès du CCAS de Cap d'Ail

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales doivent désigner, au sein de leur administration, un agent chargé d'assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. (Article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention.

Considérant la délibération du 26 mai 2014 portant création d'un CHSCT commun entre la collectivité et le CCAS de Cap d'Ail,

Considérant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale,

M. Le Maire propose l'assemblée, après avis du comité technique du 1er juillet 2020, la mise à disposition de l'assistant de prévention de la commune auprès du CCAS à compter du 1er octobre 2020 à raison de 7 heures par mois.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-60_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

AR PREFECTURE
006-210800326-20200928-61_20-DE
Reçu le 29/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 septembre 2020

Délibération n° 61/20 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents au titre de la promotion interne agent de maitrise 2020.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création de 3 postes d'agent de maitrise ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget aux chapitres 421 et 020 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

- La suppression des emplois suivants après avoir recueilli l'avis du Comité Technique du 1er juillet 2020 :

  1 Adjoint technique principal de 1ère classe.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200928-61_20-DE
Reçu le 29/09/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 29/09/2020

DELIBERATIONS DU 29 JUILLET 2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-26_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 26/20</u> : Intempéries des 23 et 24 novembre 2019 – demande de participation du fonds régional d'aménagement du territoire (FRAT) solidarité inondation

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe que le conseil régional propose aux collectivités reconnues en état de catastrophe naturelle pour les intempéries des 23 et 24 novembre ainsi que du 1er décembre 2019, un fonds d'aide exceptionnel « FRAT solidarité inondation », dédié au financement des travaux de remise en état de biens communaux non assurés, détruits ou endommagés par ces épisodes climatiques sévères.

Indique que ce fonds déroge aux dispositions de l'article 19-4 du règlement financier du conseil régional en ce qu'il prend en compte les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande de subvention.

Précise en outre que le taux d'intervention de cette aide régionale peut aller jusqu'à 25 % du montant de la dépense.

Rappelle que la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 28 novembre 2019 pour « inondation et coulée de boue du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019 » et par arrêté interministériel du 13 janvier 2020 pour « inondation par choc mécanique des vagues du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019 ».

Qu'en conséquence des intempéries des 22, 23 et 24 novembre 2019, le conseil municipal du 11 décembre 2019 a déjà approuvé le principe d'une demande de participation financière à l'Etat et au Département pour les travaux de reconstruction initialement estimés à 710 464 €, à hauteur de 30 % chacun.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-26_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Dit qu'en raison d'une solution technique adoptée lors du chantier du Cap Rognoso et d'un report *sine die* de l'opération prévue sur la plage Mala dont la réalisation est subordonnée à l'autorisation de la DDTM dans le cadre du réaménagement général de la zone auquel elle procède après la destruction d'un abri à bateau, la somme arrêtée au titre des travaux de reconstruction consécutifs aux inondations de novembre 2019 s'élèvent à 64 459.43 € H.T.

Propose de solliciter la participation du « FRAT solidarité inondation » afin de compléter le plan de financement de l'opération à hauteur de 20 %, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT.

Que le nouveau plan de financement pour les travaux de réparation des équipements du sentier du bord de mer à la suite des intempéries survenues les 23 et 24 novembre 2019 est donc le suivant :

Montant total de la dépense : 64 459,43 € H.T.

Participation de l'Etat (30 %) : 19 338 €
Participation du Département (30%) : 19 338 €
Participation « FRAT solidarité inondation » (20%) : 12 892 €
Participation communale (20%) : 12 892 €

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblé de bien vouloir :

- **Approuver** le nouveau plan de financement des travaux de réparation des équipements du sentiers du bord de mer endommagés par les inondations des 23 et 24 novembre 2019, faisant apparaitre la participation de 20 % du « FRAT solidarité inondation » ;

- **Solliciter** la participation du « FRAT solidarité inondation » porté par le conseil régional à hauteur de 20 %.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-27_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 27/20</u> : Demande de participation du fonds régional d'aménagement du territoire (FRAT) pour le réaménagement du jardin public du square Beaverbrook et demande de bonification « FRAT Terrasse »

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que la commune porte le projet de réaménagement global du jardin public du square Beaverbrook.

Que dans ce cadre, il s'agirait de reprendre le sol souple altéré par une utilisation intensive de l'aire de jeu très fréquentée, ainsi que les clôtures et bordures en complément de l'installation de nouveaux éléments d'activité.

Indique que cette opération est éligible aux dotations de la région et qu'à ce titre, la commune pourrait bénéficier d'une participation du fonds régional d'aménagement du territoire (FRAT) qui a pour vocation d'accompagner les villes moyennes et les villages dans leurs projets de développement local.

Ajoute qu'en complément de ce FRAT dit « classique », la commune qui a fait le choix de soutenir les cafés, bars et restaurants sis sur son territoire en les exonérant de redevance d'occupation du domaine public pour la période du 1er avril au 31 décembre 2020, peut obtenir une aide du FRAT « terrasse » qui constitue une bonification de 10 % de la subvention régionale pouvant lui être accordée dans le cadre du FRAT classique.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-27_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Ainsi, le plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

Montant total de la dépense : 52 330.44 € H.T.

Participation FRAT « classique » (30 %) : 15 699.13 €

Participation FRAT « terrasse » (10%): 5 233.04 €

Participation communale (60%) : 31 398.27 €

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** le plan de financement des travaux de réaménagement du jardin public du square Beaverbrook ;
- **Solliciter** la participation du FRAT « classique » porté par le conseil régional à hauteur de 30 %.
- **Solliciter** la bonification de 10 % proposée par la FRAT « Terrasse » en raison de l'exonération de redevance d'occupation du domaine public décidé par la commune en soutien des restaurant, bars et cafés de la ville.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-28_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 28/20</u> : Réaménagement d'une partie de l'encours de la dette LOGIREM – Réitération de la garantie d'emprunt communale

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que l'ancienne municipalité avait accordé à la LOGIREM sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à trois prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation du programme immobilier social « Les Genêts ».

Informe que la société HLM a dernièrement procédé au réaménagement d'une partie de l'encours de cette dette qui, au 1er novembre 2019 s'élevait à 734 103.86 €, afin de réduire son exposition à la variation du livret A en passant à un taux fixe.

Qu'en outre, le rallongement du prêt consenti par l'organisme bancaire permet à la LOGIREM d'optimiser sa capacité d'autofinancement à court terme en faveur du projet spécifique de réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux existant.

Indique que la finalisation de ce réaménagement d'emprunt est toutefois subordonnée à la réitération à hauteur de 100 % de la garantie communale pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, au regard de ses nouvelles conditions financières détaillées en annexe.

Précise en conséquence qu'au titre de cette garantie accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, la commune s'engage sur simple notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-28_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Dans ces conditions, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Réitérer** la garantie d'emprunt de la commune pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé par la Société LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-29_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 29/20</u> : Garantie d'emprunt de la commune pour la réhabilitation de la résidence sociale des Cistes – Modification du montant et des caractéristiques

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 2018, le conseil municipal a accordé la garantie de la commune à hauteur de 100 % à l'emprunt de 3 677 855 € contracté par la société ADOMA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de son programme de réhabilitation de la résidence sociale des Cistes.

Qu'au titre de la garantie accordée, la commune bénéficie d'un droit à la réservation d'un contingent de 5 %, soit 5 logements sur les 96 que compte l'opération immobilière, qui s'ajoutent aux 2 logements obtenus en contrepartie de la subvention versée à l'aménageur pour la réalisation de ce projet.

Informe qu'ADOMA a, depuis, obtenu un prêt de 762 000 € dans la cadre du dispositif « action logement », qui présente l'avantage de proposer des taux très bas.

Qu'en conséquence, l'emprunt accordé par la CDC a pu être ramené à la somme de 2 885 048 € et que ses caractéristiques sont les suivantes :

- Produit : PLAI
- Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)
- Périodicité : annuelle
- Durée totale (années) : 40 ans
- Index : Livret A

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-29_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Indique que dès lors, il revient au conseil municipal de prendre acte de cette modification qui ne remet pas en cause les modalités de la garantie communale apportée à l'emprunt contracté par la société ADOMA auprès de la CDC pour son programme de réhabilitation de la résidence sociale des Cistes, ni le bénéfice d'attribution de 5 logements.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Prendre acte** de cette modification ;
- **Accorder** la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour l'emprunt d'un montant de 2 885 048 € qui annule et remplace le prêt initial de 3 677 855 € contacté par la société ADOMA auprès de la CDC pour le programme de réhabilitation de la résidence sociale des Cistes.
- **L'Autoriser** à signer avec la société ADOMA la convention de garantie d'emprunt tenant compte de ladite modification et tout acte en découlant.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-30_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 30/20</u> : Commission communale des impôts directs – Liste des contribuables susceptibles d'être désignés

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose, conformément à l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1650 du Code Général des Impôts de dresser la liste des contribuables susceptibles d'être désignés par le directeur des services fiscaux comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Informe que dans les communes de plus de 2 000 habitants, celle-ci est constituée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants et qu'il revient dès lors à l'assemblée de désigner 32 contribuables cap d'aillois.

Que ceux-ci doivent posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgé de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Précise en outre, que le choix des commissaires et de leurs suppléants doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-30_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Dans ces conditions, M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée la liste suivante :

- Marilyne MANENT 18/08/1964 5 chemin des Citronniers
- Jean-Paul GARLENQ 31/05/46 2, avenue François de May
- Alain ZEPPEGNO 23/07/41 20, avenue Général de Gaulle
- Alfredo LORENZATO 27/01/47 64, avenue du 3 Septembre
- Elizabeth TRAPHAGEN 12/12/52 35, avenue Prince Rainier III de Monaco
- Jean-Louis CELLINI 28/04/49 15, avenue Savorani
- Robert PARENT 19/04/51 12, allée Marescalchi
- Gilbert BRIZZI 21/12/42 14, avenue du Général de Gaulle
- Marie Jeanne DASSO 08/02/49 114, avenue du 3 Septembre
- Jules BUONO 22/11/40 54, avenue du Général de Gaulle
- Nicole CRISTINI 10/07/46 Villa Léa – Impasse du Verseau
- Gilbert ELLENA 09/09/39 1, chemin du Bautugan
- Jean-Pierre LOUVET 22/03/45 14, avenue du Dr Onimus
- Michel BISTOLFI 20/02/45 112, avenue du 3 septembre
- Maria Ana CASTORI 10/03/67 L'Atlantide A impasse du stade
- Dominique GERTALDI 09/06/58 64 F, avenue du 3 Septembre
- Sandrine CASANOVA 13/09/71 2 bis, avenue Général de Gaulle
- Lucien LADIS 10/10/36 9/11, avenue de la Gare
- Gilles CAPPADORO 20/09/63 Centre Méditerranéen – chemin des Oliviers
- Alain BERNARD 22/10/52 49, av. Général de Gaulle
- Pierre NAUDIN 07/04/32 114, avenue du 3 Septembre
- Jean-Henri ELLENA 22/02/65 4, chemin des Cyclamens
- Martial SCHEIBLING 06/11/54 104, avenue du 3 Septembre
- Lydie SCHEIBLING 19/07/62 104, avenue du 3 Septembre
- Gilbert ANDREO 30/03/39 39, avenue Général de Gaulle « Villa Orane »
- Yvon RIEUX 12/09/38 2, avenue Savorani « Le Saint Antoine »
- Jean-Marie BOON 21/04/51 1, chemin Romain « Les Genêts » A1
- Marie-José BRET 22/03/71 71, avenue du 3 Septembre
- Martine GALLO 05/12/50 4, escalier des Bougainvilliers
- Josette CALANDRI 22/08/42 16, avenue Général de Gaulle
- Félix YUNES 23/10/40 54, avenue du 3 Septembre
- Isabelle BOSCHI 23/08/59 Place de la Liberté « La Matinière » bât D

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06390)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-31_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 31/20</u> : Délégation de service public tennis municipal arrière-plage Marquet – Approbation du choix de délégataire – Approbation des termes de la convention

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 25.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants, L 5211-41-3, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique et le code de la commande publique en vigueur,

Vu l'avis du comité technique de la ville de Cap d'Ail en date du 04 décembre 2019, favorable au principe de la délégation de service public comme mode de gestion pour l'exploitation du tennis municipal de l'arrière-plage Marquet,

Vu la délibération du 11 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Cap d'Ail a approuvé le principe de délégation de service public de type concessif, passée en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous forme de concession d'exploitation pour la gestion des cinq courts de tennis de l'arrière-plage Marquet et du club house, et le lancement de la procédure de recherche d'exploitant,

Considérant que la durée totale de concession est de 10 ans à compter du 1er octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2030,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-31_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Considérant qu'après avis d'appel public à concurrence, une candidature a été reçue dans les délais par la ville de Cap d'Ail pour l'exploitation du tennis municipal situé sur l'arrière-plage Marquet à Cap d'Ail : celle de l' «Association Tennis Club de Cap d'Ail», dont le

contenu a été enregistré lors de la réunion d'ouverture des plis de la commission de délégation de service public réunie le 19 juin 2020,

Considérant qu'après examen de cette candidature déclarée complète, et plus précisément des garanties professionnelles et financières, la commission de délégation de service public réunie le 29 juin 2020 a admis le candidat « Association Tennis Club de Cap d'Ail » à présenter une offre,

Considérant qu'en date du 7 juillet 2020, la commission de délégation de service public a jugé satisfaisante l'offre proposée par le candidat « Association Tennis Club de Cap d'Ail », la dite association disposant de solides références et d'une expérience significative en matière d'exploitation d'un tennis municipal et d'un club house, ainsi que des capacités économiques et techniques satisfaisantes,

Considérant que l'analyse de l'offre conduit à proposer au conseil municipal de retenir comme attributaire, pour le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du tennis municipal de l'arrière-plage Marquet, l' « Association Tennis Club de Cap d'Ail »,

Considérant que l'offre de l' « Association Tennis Club de Cap d'Ail » se caractérise par :

- Un montant d'investissement important,
- Un montant de redevance satisfaisant,
- Une excellente cohérence du compte prévisionnel d'exploitation,
- Un projet de qualité.

M. le Maire, propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le choix d'attribuer à l' «Association Tennis Club de Cap d'Ail » le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du tennis municipal situé sur l'arrière-plage Marquet pour une durée de 10 ans à compter du 1er ocotbre 2020 jusqu'au 30 septembre 2030,

- **Approuver** la convention de délégation de service public jointe à la présente délibération ainsi que ses annexes,

- **L'autoriser** à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

- **De prendre acte** de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du tennis municipal de l'arrière-plage Marquet, situé sur le domaine public de la ville de Cap d'Ail, jointe à la présente délibération ainsi que ses annexes.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-31_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée par 25 voix pour (MM. BECK, CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, M. RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-32_20-DE
Reçu le 31-07-2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 32/20</u> : Validation des tarifs 2020 du restaurant Le Lamparo

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les sous-délégataires des établissements de restauration de la plage Marquet ont l'obligation de transmettre chaque année à la commune les tarifs applicables pour la saison suivante et précise que ces tarifs doivent être approuvés par délibération du Conseil Municipal ;

Indique que le restaurant Le Lamparo a adressé le 2 décembre 2019 son projet de tarification pour l'année 2020 et que les prix proposés demeurent stables.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les tarifs proposés par le restaurant Le Lamparo pour la saison 2020.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-[illegible]
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 33/20 : Validation des tarifs 2020 du restaurant NAOS A'TREGO

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les sous-délégataires des établissements de restauration de la plage Marquet ont l'obligation de transmettre chaque année à la commune les tarifs applicables pour la saison suivante, et précise que ces tarifs doivent être approuvés par délibération du Conseil Municipal ;

Indique que le restaurant A'TREGO, nom commercial NAOS, a adressé le 26 juin 2020 son projet de tarification pour sa première saison d'exploitation 2020.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les tarifs proposés par le restaurant NAOS, ci-après annexés, pour la saison 2020.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-34_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 34/20</u> : Exonération des redevances au bénéfice des établissements de restauration sous convention d'occupation ou en délégation de service public en raison de l'épidémie de covid-19

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique et notamment son article R.2122-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-34_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Vu la délibération n°40/15 du 28 mai 2015 portant attribution de la délégation de service public pour l'exploitation des tennis de l'arrière-plage Marquet et du club-house ;

Vu la délibération n°70/15 du 30 octobre 2015 portant désignation de l'attributaire de la convention d'occupation précaire du Cabanon de la Pointe des Douaniers ;

Vu la délibération n°05/16 du 5 février 2016 portant renouvellement de la convention d'occupation précaire de la parcelle AI 49 au lieudit « La Pinède » ;

Vu la délibération n°65/18 du 13 décembre 2018 portant attribution du lot n° 1 de la plage Marquet à la société RVG / l'A'TREGO ;

Vu la délibération n°66/18 du 13 décembre 2018 portant attribution du lot n°2 de la plage Marquet à la SARL le Lamparo ;

Considérant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues contre la propagation du virus du covid-19, instaurant la fermeture des commerces non indispensables à la vie de la nation dans un contexte de confinement de la population,

Considérant l'impact de ces mesures sur l'activité et le chiffre d'affaire des entreprises françaises.

Considérant la situation des établissements de restauration cocontractants de la commune, sous convention d'occupation ou en délégation de service public, dont la date de réouverture est intervenue en dernier lieu, le 2 juin 2020,

Considérant qu'il revient dans ce cas de force majeure, aux pouvoirs publics d'encourager et soutenir la reprise de l'activité économique par tout report ou exonération de charges.

Propose au titre de l'année 2020 d'exonérer d'un trimestre de redevance les établissements de restauration suivants :

	Redevance annuelle	Redevance trimestrielle
A'Trego	30 000 €	7 500 €
Le Cabanon	51 916.92 €	12 979.23 €
Le Lamparo	30 000 €	7 500 €
La Pinède	80 286.44 €	20 071.61 €
Sport et vacances (Tennis)	33 973.28 €	8 493.32 €
	TOTAL	56 544.16 €

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Autoriser** les exonérations trimestrielles de redevances au bénéfice des établissements de restauration sous convention d'occupation ou en délégation de service public en raison de la crise sanitaire qui a retardé la reprise de leur activité.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-34_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-35_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 35/20</u> : Exonération des droits de voirie de terrasse

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que l'épidémie de coronavirus covid-19 a entrainé des pertes commerciales pour les exploitants de terrasses de la commune.

Propose afin de les soutenir, de les exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public sur la période d'avril à décembre 2020 pour d'un montant global estimé de 6 666.46 €.

Etant précisé que cette exonération concerne l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine public de la commune et qui occupent une terrasse.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-36_20-DE
Reçu le 31/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 36/20</u> : Abattement de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique qu'afin de soutenir les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire, l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid 19, laisse la possibilité aux collectivités locales d'adopter un abattement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure compris entre 10 et 100 % pour tous les redevables de la taxe.

Dans ces conditions et dans un contexte exceptionnel, M. le Maire propose d'accorder un abattement de 100 % au titre de la TLPE à toutes les entreprises qui en sont redevables pour l'année 2020 dont la perception se fera en 2021.

Précise que la perte pour la commune est estimée à 6 244.33 €.

Ainsi M. le Maire propose à l'assemblée :

- **D'adopter** l'abattement de la Taxe locale sur la publicité extérieure en 2020.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-37_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 37/20 : Débat sur les orientations budgétaires 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Les orientations générales du budget communal de l'exercice 2020 ont donné lieu à un débat qui s'est déroulé, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans les conditions prévues à l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de le République, modifiant les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-38_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 38/20</u> : Approbation du compte de gestion du budget principal 2019

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Concernant l'approbation du compte de gestion du budget principal 2019, dressé par Madame le receveur :

Le conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-38_20-DE
Reçu le 31/07/2020

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-39_20-DE
Reçu le 31/07/2020
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 39/20</u> : Vote du compte administratif 2019 – Budget principal

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 25.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Xavier BECK, Maire, sous la présidence de M. Serge CASTEL, 1er adjoint au Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	3 179 008 .48	8 946 637.16	12 125 645 .64
	Titres de recettes émis	1 668 618.87	8 725 903.72	10 394 522.59
	Rattachements		76 566.31	76 566.31
	Reste à réaliser			
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	3 179 008.48	8 946 637.16	12 125 645.64
	Engagements			
	Mandats émis	2 046 184.14	8 534 992.65	10 581 176.79
	Rattachements			
	Dépenses engagées non mandatées	52 414.96		52 414.96
	Dépenses engagées non rattachées		75 240.25	75 240.25
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution			
	Excédent		+190 911.07	
	Déficit	-377 565.27		-186 654.20
	Solde des restes à réaliser			
RESULTAT REPORTE	Excédent Budget principal	1 489 588.83	591 873.77	2 081 462.60
	Intégration excédent résultats OMT	12 080.69		12 080.69
	Intégration déficit résultat OMT		-12 346.17	-12 346.17
RESULTAT CUMULE	Excédent	1 124 104.25	770 438.67	1 894 542.92
	Déficit			

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-39_20-DE
Reçu le 31/07/2020

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET
(Hors reste à réaliser)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Solde d'exécution	Résultat de clôture
Investissement	1 501 669.52		-377 565.27	1 124 104.25
Fonctionnement	579 527.60		190 911.07	770 438.67
Total	2 081 197.12		-186 654.20	1 894 542.92

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

Le compte administratif est adopté par 23 voix pour (M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, GUGLIELMI, ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI) et 2 abstentions (M. ROSELLINI, Mme FRANCH).

Pour extrait conforme,
Le 1er Adjoint au Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Serge CASTEL

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-40_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 40/20</u> : Délibération annuelle relative au stock foncier détenu par l'EPF PACA

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipale de Cap d'Ail en date du 13 janvier 2010 émettant un avis favorable relatif au Programme Local de l'Habitat intercommunal pour la période 2010-2015,

VU le Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH) 2010-2015 approuvé par délibération n°152 du Conseil Communautaire en date du 10 septembre 2010,

VU la délibération numéro 10/13 « convention opérationnelle habitat en multisites, entre l'établissement public foncier (EPF) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et la commune de Cap d'Ail » approuvé le 11 février 2013,

VU la délibération numéro 11/18, du Conseil municipal de Cap d'Ail en date du 21 mars 2018 émettant un avis favorable relatif au Programme Local de l'Habitat intercommunal pour la période 2017-2022,

CONSIDERANT la volonté de faire réaliser des logements en mixité sociale, tels que définis par les objectifs des PLH susvisés,

CONSIDERANT que pour ce faire l'EPF PACA a acquis des biens sur la commune afin de procéder à de futures opérations de constructions,

VU l'état du stock foncier au 31 décembre 2014, annexé au compte administratif de la commune,

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-40_20-DE
Reçu le 31/07/2020

VU l'état du stock foncier au 31 décembre 2015, annexé au compte administratif de la commune,

VU l'état du stock foncier au 31 décembre 2016, annexé au compte administratif de la commune,

VU l'état du stock foncier au 31 décembre 2017, annexé au compte administratif de la commune,

VU l'état du stock foncier au 31 décembre 2018, annexé au compte administratif de la commune,

CONSIDERANT « l'état du stock foncier au 31 décembre 2019 » transmis à la commune par l'EPF le 24 juin 2020,

CONSIDERANT que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriale précise que pour les communes de plus de 2000 habitant les acquisitions ou cessions réalisées par une personne publique dans le cadre d'une convention avec la commune donnent lieu chaque année à un bilan financier soumis au conseil municipal ; « Ce bilan étant annexé au compte administratif de la commune ».

M. le Maire propose à l'Assemblée :

- **De prendre acte** du montant des stocks détenus par l'EPF PACA sur la commune au 31 décembre 2019. Les montants mentionnés dans le tableau en pièce jointe représentent les prix d'acquisitions hors frais de portage.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-41_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 41/20</u> : Affectation du résultat de l'exercice 2019 – Budget principal

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire,

Vu le résultat cumulé du compte administratif du budget de la mairie identique au compte de gestion 2019.

Considérant les résultats de fonctionnement et d'investissement des comptes administratifs 2019 :

- En section de fonctionnement : Mairie + 770 438.67 €
- En section d'investissement : Mairie + 1 124 104.25 € (hors restes à réaliser)

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De maintenir**, dans son intégralité, le résultat cumulé d'exploitation en section de fonctionnement.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-42_20-DE
Reçu le 31/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 42/20</u> : Vote du budget primitif 2020 – Budget principal

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Après examen du projet de budget primitif 2020 et délibération, le conseil municipal arrête et vote les sections de fonctionnement et d'investissement comme indiquées ci-après :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 930 525.53 €	8 930 525.53 €
INVESTISSEMENT	2 846 363.83 €	2 846 363.83 €
TOTAL	**11 776 889.36 €**	**11 776 889.36 €**

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-42_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

Le budget primitif est adopté par 23 voix pour (MM. BECK, CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI) et 4 abstentions (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-43_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 43/20 : Opérations immobilières réalisées par la commune en 2019

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et les articles L 2241-1, L2241-2, L5211-10, L5211-11, L5722-3, L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'opérations immobilières effectuées par les communes.

Donne lecture à l'assemblée du bilan des acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers réalisées au cours de l'année 2019.

Etabli en application de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 et des articles L 2241-1, L 2241-2, L5211-10, L5211-11, L 5722-3 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acquisition

VENDEUR	DESIGNATION	PRIX
	NEANT	

Cession

ACHETEUR	DESIGNATION	PRIX	DATE DE DELIBERATION
	NEANT		

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-43_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-44_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 44/20</u> : Modification du règlement intérieur du multi-accueil du Dr Lyons

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire expose que le multi-accueil du Dr Lyons est subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes dans le cadre d'une convention de Prestation de Service Unique.

Indique qu'en prenant à sa charge les couches des enfants, la commune de cap d'Ail pourrait bénéficier, déduction faite du coût de l'achat, d'une aide financière supérieure à celle perçue actuellement, cette prestation étant largement préconisée par la Caisse d'Allocations Familiales.

En contrepartie, les heures d'adaptations, qui jusqu'alors étaient gratuites, seraient facturées aux familles selon leur tarif horaire. Ainsi, ces heures facturées viendraient s'ajouter aux heures déjà subventionnées.

Ajoute qu'il convient également de faire apparaître dans le règlement intérieur, les changements de modalités de calcul des participations familiales déjà approuvés lors du conseil municipal du 26 juin 2019.

Propose donc de modifier les termes du règlement intérieur du multi-accueil du Dr Lyons avec un effet au 1er septembre 2020.

En conséquence, M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'approuver** la nouvelle rédaction du règlement intérieur du multi-accueil du Dr Lyons avec un effet au 1er septembre 2020.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-44_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-45_20-DE
Reçu le 31/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 45/20</u> : Renforcement du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU)

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

VU la Loi n°2009-967 du 03 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle 1 ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2 ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, dite UH ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite SRU ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite ALUR ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite ELAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°15.2 du conseil communautaire du 10 septembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-45_20-DE
Reçu le 31/07/2020

VU la délibération n°66/11 en date du 7 décembre 2011 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération numéro 11/18 du Conseil municipal de Cap d'Ail en date du 21 mars 2018 émettant un avis favorable relatif au Programme Local de l'Habitat intercommunal pour la période 2017-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 constatant la carence au titre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, de logements locatifs sociaux sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le décret n°2015-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU la délibération n°23.1 en date du 25 octobre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain dont les modalités d'application sont définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT en premier lieu que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain le 25 octobre 2019 modifie de nombreuses zones et en créer de nouvelles.

CONSIDERANT qu'au vu de cet élément, il est nécessaire d'actualiser et de redéfinir les périmètres de la commune sur lesquels a été instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple ou renforcé afin que ces derniers soient en adéquation avec le zonage lié à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

CONSIDERANT en deuxième lieu que le droit de préemption urbain permet aux communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation des orientations générales et particulières du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) intégré au PLUm, notamment favoriser le vivre ensemble et un meilleur équilibre des centralités.

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré la commune de Cap D'Ail commune carencée au titre du bilan triennal 2014-2016 concernant l'application de la Loi dite SRU.

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain simple, conformément à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, exclut du champ d'application du DPU certaines catégories de biens tels que les bâtiments soumis au régime de la copropriété, les biens appartenant aux sociétés civiles immobilières, et les immeubles de constructions récentes (moins de 4 ans).

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-45_20-DE
Reçu le 31/07/2020

CONSIDERANT que par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

CONSIDERANT que pour veiller au respect du contrat de mixité sociale, ce dernier ayant été conclu en partenariat avec les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes dans le cadre du constat de carence de logements sociaux, il est nécessaire de renforcer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, afin de ne pas exclure du champ d'application du DPU lesdites catégories de constructions.

CONSIDERANT qu'en outre, le renforcement du droit de préemption urbain permettrait la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et de lutte contre l'insalubrité ;
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général ;
- La restructuration urbaine ;
- L'organisation, le maintien, l'extension et/ou l'accueil des activités économiques dans leur diversité, et notamment si l'intérêt se présente de préempter les murs des commerces constituant des lots de copropriété pouvant échapper au droit de préemption urbain simple ;
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels ;

M. le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- **De décider** de renforcer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-46_20-DE
Reçu le 31/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 46/20</u> : Convention quinquennale 2020-2024 pour la mise en valeur et la protection du Massif de la Tête de Chien établie entre la commune de Cap d'Ail, la commune de La Turbie et l'Office National des Forêts – Autorisation de signature

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que les changements d'interlocuteurs au sein de la direction de l'Office National de Forêts, après la disparition d'Alain Prado, ont nécessité de proroger à deux reprises la convention quinquennale 2013-2017 afin que puissent être clairement définis les axes de ce partenariat renouvelé entre Cap d'Ail, l'ONF et La Turbie pour la valorisation et la protection du massif de la Tête de Chien.

Indique qu'au terme des discussions, ceux-ci s'articuleront autour d'opérations dédiées à la valorisation de la qualité paysagère, patrimoniale et culturelle du massif et qui, dans le prolongement des précédents contrats, bénéficieront du concours financier de la principauté de Monaco à hauteur de 115 000 € par an.

Annonce que cette participation sera fléchée pour Cap d'Ail sur des opérations de reprise de murs effondrés ou dégradés, l'amélioration de l'accès à l'amphithéâtre notamment par la création d'une liaison pédestre à partir de la commune, l'implantation d'une signalétique adaptée ainsi que la protection et le balisage de sentiers.

Précise que la convention quinquennale pour 2020-2024 étant principalement orientée vers la réalisation des projets d'envergure portés par La Turbie, la commune contribuera uniquement en section de fonctionnement pour l'entretien généralisé de ses terrains sur le massif de la Tête de Chien pour un montant annuel de 25 200 € TTC.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-46_20-DE
Reçu le 31/07/2020

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **Approuver** les termes de la convention quinquennale 2020-2024 entre Cap d'Ail, l'ONF et La Turbie ;
- **L'autoriser** à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-47_20-DE
Reçu le 31/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 29 juillet 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 47/20</u> : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié a un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au Château des Terrasses, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mmes BAJON, VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. BECK, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 17-II de la loi du n°2019-828 du 6 août 2019, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

M. le Maire propose le recrutement de :

- 4 agents contractuels en référence au grade d'adjoint d'animation territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.
  Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C

  Ces agents assureront des fonctions d'animation et de direction au centre de loisirs à temps complet. Il devront justifier d'un des diplômes fixés par l'arrêté du 9 février 2007 et notamment pour l'un d'eux, d'un BPJEPS permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction au centre de loisirs.

  La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice Brut 348, Majoré 326.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200729-47_20-DE
Reçu le 31/07/2020

- 2 agents contractuels en référence au grade d'éducateur des APS, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.
  Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B

  Ces agents assureront des fonctions d'éducateur sportif au service des sports à temps complet. Il devront justifier d'une licence STAPS permettant d'exercer les fonctions de moniteur et d'éducateur sportifs.

  La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice Brut 372, Majoré 343.

Informe que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, seront inscrits au budget au chapitre 012 – Nature : 6331 – 6332 – 6336 – 64131 – 64138 - 6451 – 6453 - 6454 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 31/07/2020

ARRETES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°368/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, **avenue Hugues Savorani**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020009983 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00063**, présentée en date du 21/09/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE ; astreinte : 04 89 98 14 62 représentée par M. PENALVER NAVARRO Marc - port : 04 89 98 14 62, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de pose de garde-corps, en agglomération - **avenue Hugues Savorani, au droit du n°16 bis,** par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, 17EME RUE 5EME AVENUE BP 492 06515 CARROS CEDEX - 04 97 10 01 01 représentée par M ARNAUD MATTHIEU - port : 06 20 78 07 67; astreinte : 06 22 70 51 46, **à compter du 01/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08 heures à 17 heures 30 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n° 16 bis**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures 30 et 08 heures,
- L'emprise des travaux mobilise le stationnement longitudinal de la voie.
- Le régime de circulation est maintenu.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°366/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n° 006032 15S 0004 ;
VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/09/2020 par l'Entreprise DAM COTE D'AZUR, tél : 04 42 20 90 03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules des entreprises Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, **à compter du 05/10/2020 au 27/11/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés) ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises** Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus **sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) à compter du 05/10/2020 au 27/11/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés)**

ARRETE TEMPORAIRE N°366/20

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 11 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAM COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 28 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°364/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/09/2020 **par l'entreprise BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél :04.93.83.22.88, représentée par Mme Sophie FERRARO, Assistante administrative,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un de leurs camions toupie, 19 tonnes, **immatriculés EG-935-BK / EN-416-JA / 818V / 819V / V403 / 702H / 407V / ER 598 XH / ER 386 XH / ED 355 BV** et permettre des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **le 05/10/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél :04.93.83.22.88, représentée par Mme Sophie FERRARO, Assistante administrative, est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** un de leurs camions toupie, 19 tonnes, **immatriculés EG-935-BK / EN-416-JA / 818V / 819V / V403 / 702H / 407V / ER 598 XH / ER 386 XH / ED 355 BV**, 19 tonnes, et permettre des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **le 05/10/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°364/20

ARTICLE 9 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise VICAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 28 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE HUGUES SAVORANI

N°363/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 24/09/2020, par l'entreprise BATI ARTE, 1698 bis avenue du Serret, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, tél : 04.92.10.75.62, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour leurs véhicules et permettre les travaux de finitions intérieures sur le chantier situé **12 avenue Hugues Savorani, à compter du 01/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020 de 08h à 18h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise BATI ARTE, chargée de l'opération, des véhicules de moins de 3.5 tonnes, sur un emplacement, face au n°12 de l'avenue Hugues Savorani, **à compter du 01/10/2020 à 07h et jusqu'au 09/10/2020 à 18h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DÉPLACEMENT DE LA ZONE RÉSERVÉE AUX TAXIS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DU PORT

N°362/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/09/2020, par l'entreprise MIDITRACAGE, Agence Alpes-Maritimes, 72 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, tél : 04.93.29.87.36, représentée par M. François LOCICERO, Conducteur de travaux, tél : 07.56.00.42.82, **qui sollicite l'autorisaiton d'occuper le domaine public aux fins de procéder à des travaux de marquage au sol et permettre le déplacement de la zone réservée aux Taxis, avenue du Port, le 30/09/2020 de 08h à 18h ;**

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - Immeuble le Plaza – 455, Promenade des Anglais - 06364 Nice Cedex 4 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise MIDITRACAGE, Agence Alpes-Maritimes, 72 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, tél : 04.93.29.87.36, représentée par M. François LOCICERO, Conducteur de travaux, tél : 07.56.00.42.82 est autorisé à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée, **avenue du Port, le 30/09/2020 de 08h à 18h,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°362/20

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MIDITRACAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°361/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Direction Infrastructures, **avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
CONSIDERANT la demande de la Métropole Nice Côte D'azur - Direction Infrastructures, 455, promenade des Anglais - immeuble << le Plaza>> - 06364 Nice Cedex 4 - tél : 04.97.13.45.41, représentée par M. Christian COUDERC, port : 06.25.88.93.14, qui mandate l'entreprise La Nouvelle Sirolaise De Construction, Z.I. Carros 5ème avenue 17ème rue BP 492 - 06515 Carros Cedex - tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. SAVY Emeric, tél : 06.23.21.47.84 et ses sous-traitants, **qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°130/20, en date du 29/04/2020, portant occupation du domaine public pour la poursuite des travaux de reconstruction du mur de contre rive, nécessitant des adaptations de circulation pour le maintien des deux voies malgré l'emprise du chantier, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°4, à compter du 25/09/2020 à 17h00 et jusqu'au 23/10/2020 à 17h00, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage La Métropole Nice Côte D'azur - Direction Infrastructures, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 4, à compter du 25/09/2020 à 17h00 et jusqu'au 23/10/2020 à 17h00, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Deux voies de circulation seront maintenues.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé, sur le trottoir, permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI
RACCORDEMENT DES RESEAUX ASSAINISSEMENT AU RESEAU PUBLIC

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°359/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 01/09/2011 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises et de matières dangereuses sur les secteurs hors agglomération de la RD 6098 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes entre les PR 0+000 et 57+72 ;
VU le courrier en date du 25/03/2015 de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, Subdivision Est Littoral qui confirme que l'arrêté préfectoral n°830414 du 19/04/1984 ne s'applique pas aux véhicules pouvant justifier d'une adresse de livraison sur l'avenue du 3 septembre ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/09/2020, par l'entreprise SIVIA'M, le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de travaux, tél : 07.60.66.80.54, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder à des travaux de raccordement des eaux pluviales et des eaux usées sur le réseau public d'assainissement, du chantier « Le Cap Fleuri », **à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 23/10/2020 de 09h00 à 16h30**.

CONSIDERANT le courrier en date du 28/08/2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Réseaux, Infrastructures, Risques et Bâtiments, autorisant le raccordement des eaux pluviales et eaux usées au réseau public d'assainissement, en emprise sur l'avenue du 3 Septembre et dûment connecté à la station d'épuration de Monaco.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°359/20

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation temporaire de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur et selon le plan fournit sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la chaussée de l'Avenue du 3 septembre (RM 6098) du chantier.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : Pour **les besoins de l'opération,** le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les trois premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, juste après le rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, **à compter du 28/09/2020 à 07h00 et jusqu'au 23/10/2020 à 17h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Pour les besoins de raccordement du nouveau réseau sur le regard d'assainissement public, l'entreprise est autorisée à effectuer, pour partie, ces travaux de nuit dans le créneau horaire 20h à 06h, sous régime d'un feu tricolore et de la signalisation correspondante.

ARTICLE 10 : Au terme du chantier, l'entreprise devra procéder à la reprise définitive des enrobés à chaud, en épaisseur 15 cm, compte tenu du gabarit de voie de grande circulation.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENUE HUGUES SAVORANI

N°358/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 02/09/2020 par M. Lilian MOULY, qui sollicite la réservation de quatre emplacements, avenue Hugues Savorani, sur le Balcon des Salines, aux fins de procéder à un court-métrage amateur, **dans la période comprise entre le 28/09/2020 et le 01/10/2020.**

CONSIDERANT que le court-métrage est susceptible d'être réalisé de nuit, le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

CONSIDERANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, Monsieur Lilian MOULY est autorisé à effectuer un court-métrage amateur, sur la Commune de Cap d'Ail, dans l'avenue Hugues Savorani, **dans la période comprise entre le 28/09/2020 et le 01/10/2020.**

ARTICLE 2 : De jour comme de nuit, l'équipe de tournage ne devra en aucun cas perturber les usagers de l'avenue Hugues Savorani, le cheminement des piétons ou la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement est réservé sur les 4 premiers emplacements du Balcon des Salines, avenue Hugues Savorani, **à compter du 28/09/2020 à 07h00 et jusqu'au 01/10/2020 à 18h00.**

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RM6307

N°355/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 02/09/2020, par l'entreprise TRACTEBEL ENGENEERING, la Felouque, 2 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 36 41, représentée par M. Marc RUFIN, Ingénieur d'études, tél : 06.88.67.74.51, mandatée par les Travaux Publics de Monaco, assistée par l'entreprise GARELLI, tél : 04.93.29.88.08 représentée par M. BERNARDI, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins procéder à l'inspection d'une partie de la falaise surplombant la RM6307, **le 03/10/2020 de 09h00 à 17h00. En cas d'intempéries, cette opération pourra être reportée à une date ultérieure, sous couvert des dispositions du présent arrêté.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TRACTEBEL ENGENEERING, la Felouque, 2 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 36 41, représentée par M. Marc RUFIN, Ingénieur d'études, tél : 06.88.67.74.51, mandatée par les Travaux Publics de Monaco, assistée par l'entreprise GARELLI, tél : 04.93.29.88.08 représentée par M. BERNARDI est autorisée à exécuter les travaux précités, sur la RM 6307, **le 03/10/2020 de 09h00 à 17h00, En cas d'intempéries, cette opération pourra être reportée à une date ultérieure, sous couvert des dispositions du présent arrêté**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,**

ARRETE TEMPORAIRE N°355/20

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TRACTEBEL ENGINEERING.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Septembre 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°354/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Raymond Gramaglia et chemin du Cap Rognoso.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020008132 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00057**, présentée en date du 04/08/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de pose de vannes, en agglomération - avenue Raymond Gramaglia et à l'intersection avenue Raymond Gramaglia/chemin du Cap Rognoso supérieur, par l'entreprise REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE - 06 23 82 85 47 représentée par M CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08 heures 30 à 17 heures** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Raymond Gramaglia, du n° 26 au n° 28, à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08 heures 30 à 17 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **chaque soir, l'entreprise devra recouvrir la tranchée à l'aide de plaques métalliques.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE MARESCALCHI

N°353/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/09/2020, présentée par l'entreprise SGC, Agence Sud, Europarc de Pichaury, bât B5, 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE, tél : 04.74.26.64.58 représentée par M. Olivier COLOMBI, Ingénieur Etudes et Travaux, tél : 06.40.66.47.20, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona, Transport Borgna, Monaco Logistique et Lafarge béton, **19 tonnes**, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 21/09/2020 et jusqu'au 31/03/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que durant les Fêtes de fin d'année.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises Ciffréo Bona, Transport Borgna, Monaco Logistique et Lafarge béton sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 21/09/2020 et jusqu'au 31/03/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que durant les Fêtes de fin d'année.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises précitées intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°352/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Direction de l'eau de l'air et de la qualité des milieux -Service Assainissement, **Avenue Pierre Weck, Avenue François de May, Avenue Charles Blanc, Rue du Docteur Lyons, Avenue des Combattants en AFN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande de travaux présentée en date du 12/08/2020, par La Métropole Nice Côte D'azur - Direction de l'eau de l'air et de la qualité des milieux - 06364 Nice Cedex 4 - tél : 04.89.98.18.62, représentée par M. Jean Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de remplacement du réseau d'assainissement, avenue Charles Blanc, depuis l'intersection avec l'avenue Pierre Weck, par l'entreprise SOGEA , représentée par Mme Laura AMOSSE, tél : 04.92.18.64.64, à compter du 05/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08 heures à 18 heures .**

CONSIDERANT le plan de circulation modifiée défini par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage La Métropole Nice Côte D'azur - Direction de l'eau de l'air et de la qualité des milieux, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, Avenue Pierre Weck, dans sa totalité, Avenue François de May, dans sa totalité, Avenue Charles Blanc, dans sa totalité, rue du Docteur Lyons, dans sa totalité, Avenue des Combattants en AFN, dans le tronçon compris entre l'avenue de la Gare et la rue du Docteur Lyons, **à compter du 05/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Avant le début des travaux et dans l'emprise du chantier, le mobilier urbain sera déposé et entreposé par l'entreprise, puis reposé à l'identique de l'existant à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : Avant le début des travaux, des panneaux d'information aux usagers seront installés par la Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise aux endroits définis, ainsi que les panneaux de déviation en rapport avec les nouveaux régimes de circulation.

ARTICLE 7 : Les piétons seront autorisés à emprunter l'avenue Charles Blanc sauf pendant certaines opérations particulières. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un cheminement sécurisé.

ARTICLE 8 : Au terme de l'opération réhabilitation du collecteur d'assainissement, les enrobés de chaussée seront repris sur l'intégralité de la tranchée sous couvert de l'entreprise DAMIANI, y compris la reprise du marquage au sol.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/10/2020 à 07 heures et jusqu'au 18/12/2020 à 18 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : l'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- La Métropole Nice Côte D'azur - Direction de l'eau de l'air et de la qualité des milieux,
- SOGEA.

ARTICLE 14 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Septembre 2020.

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI 2 – GRUTAGE DE MATÉRIEL DIVERS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°351/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 15 S 0007 ;
VU l'AT 006 032 15 S 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 15/09/2020, présentée par l'entreprise Impérial Levage, 482 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél : 04.92.08.54.60, représentée par M. Paul VOTANO, Chef d'exploitation, aux fins d'occuper le domaine public et permettre le grutage de matériel divers sur le chantier Cap Fleuri 2, 45 avenue du 3 Septembre, **le 28/09/2020 de 20h00 à minuit** ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation piétonne selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Impérial Levage, 482 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél : 04.92.08.54.60, représentée par M. Paul VOTANO, Chef d'exploitation,, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **le 28/09/2020 de 20h00 à minuit**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

En raison de la desserte de la ligne « 100 » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCPA : SOCIETE CIVILE DU PORT DE CAP D'AIL
ACHEMINEMENT D'UNE PELLE

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU PORT

N°349/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 19 S 0016 délivré le 20/01/2020.

CONSIDERANT la demande présentée le 15/09/2020 par l'entreprise COGEBAT, Le Prestige, 25 chemin des Révoires, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 49 58, représentée par Mme Carole AMARAL, Assistante sécurité environnement, aux fins d'autoriser la circulation de camions pour permettre l'acheminement d'une pelle, avenue du Port, jusqu'au chantier situé en bordure du Port de Cap d'Ail, **le 21/09/2020 à 06h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise COGEBAT, Le Prestige, 25 chemin des Révoires, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 49 58, représentée par Mme Carole AMARAL, Assistante sécurité environnement des véhicules de marque Renault et Mercedes, immatriculés D751 / R679 / K238 / 729G, 19 tonnes et un porte engin « Faymonville », 34 tonnes sont autorisés à circuler sur l'avenue du Port, **le 21/09/2020 à partir de 06h30.**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de l'opération, l'entreprise devra se munir des autorisations de circulation nécessaires auprès des autorités de la Principauté de Monaco et si nécessaire, de la Direction du Port.

ARTICLE 3 : La zone au droit de la palissade du chantier au bout de l'avenue du Port **est un espace privatif,** il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions pour faire libérer le stationnement aux fins d'accéder au chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°349/20

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise COGEBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 16 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER PATIO 13 – 13 avenue Jacques Abba
MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE JACQUES ABBA

N°348/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU l'arrêté n°289/20 du 24/07/2020 portant occupation du domaine public communal et réglementation de la circulation avenue Jacques Abba ;

VU le PC 006 032 17 S 0010 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/09 /2020 par l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier, pour la **prorogation de l'arrêté n°289/20 du 24 Juillet 2020, relatif à la palissade déjà en place au droit du Patio 13, 13 avenue Jacques Abba, aux fins de mettre en sécurité l'emprise du chantier par rapport au public, à compter du 01/10/2020 et jusqu'au 30/11/2020.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier sera autorisée à poursuivre **les travaux sur le chantier Patio 13 , 13 avenue Jacques Abba, à partir du 01/10/2020 et jusqu'au 30/11/2020, de 08h à 18h, exceptés les samedis et dimanches et jours fériés,** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N°348/20

ARTICLE 8 : L'entreprise PROBAT, devra obligatoirement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des usagers de l'avenue Jacques Abba, la palissade devra être installée de manière à résister aux intempéries,**
- Si nécessaire, un ancrage au sol sera autorisé,
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise de la palissade de chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Cette palissade de chantier devra être maintenue en bon état et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.
- La palissade devra être éclairée la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 9 : Compte tenu de l'emprise de la palissade sur la chaussée pendant les livraisons, un dispositif de priorité de passage sera mis en place au moyen d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
Le dévoiement temporaire de la circulation sera matérialisé par un marquage au sol au moyen d'une peinture de couleur jaune et sera réalisé au moment de la mise en place de la palissade.

Au terme des travaux, l'entreprise devra remettre en état les lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et remettre en état la signalisation horizontale initiale en peinture blanche.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée du chantier et permettre le dévoiement de la circulation, à compter du 01/10/2020 à 08h00 et jusqu'au 30/11/2020 à 18h00 :

- la zone réservée aux deux roues, au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, ainsi que le premier emplacement, au droit de l'horodateur, après le n°10 de l'avenue Jacques Abba seront supprimés,
- une zone réservée aux deux roues sera créée sur les deux emplacements restants en amont du n°10 de l'avenue Jacques Abba,

L'entreprise devra mettre en place un barriérage de sécurité sur le trottoir au afin d'assurer la sécurité des piétons et des résidents du n°10 de l'avenue Jacques Abba.

ARTICLE 11 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour protéger l'horodateur de toutes dégradations qui pourraient découler de l'activité du chantier.
Les potelets au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, seront déposés et entreposés par l'entreprise et reposés, à l'identique de l'existant, à la fin du chantier.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise PROBAT.

ARTICLE 13 : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise PROBAT, aux fins de restituer l'intégralité de la circulation et ce pour le 30/11/2020 à 18h00

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 15 : L'entreprise PROBAT devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°347/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue du Docteur Onimus.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020007362 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00056**, présentée en date du 16/07/2020, par ENEDIS, 8 bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE-tél: 04 92 00 84 25; astreinte : 06 66 52 66 52 représentée par M. AUBRY Freddy - port : 06 66 52 66 52, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de raccordement ENEDIS - SCI LES AUBEPINES, en agglomération - avenue du Docteur Onimus, par l'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP - 04 93 32 87 59 représentée par M SIRANGELO LUCIEN - port : 04 93 32 87 59; astreinte : 06 59 18 07 22 à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 08 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Docteur Onimus, du n° 10 au n° 13, à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 08 heures à 17 heures** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du Docteur Onimus, au droit du chantier,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **L'emprise du chantier sera rendue chaque soir, l'entreprise aura l'obligation de reboucher la tranchée à l'aide de plaques de répartition métalliques afin de laisser passer les usagers de l'avenue du Docteur Onimus,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°346/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 14/09/2020 par **l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un camion de marque « Renault », **immatriculé AQ-755-PG,** 12 tonnes, un camion de type « Man », **immatriculé CH-191-ZD, 18 tonnes** et un camion toupie de marque « Renault », **immatriculé CQ-087-LY**, 19 tonnes, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **dans la période comprise entre le 16/09/2020 et le 13/11/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** un camion de marque « Renault », **immatriculé AQ-755-PG**, 12 tonnes, un camion de type « Man », **immatriculé CH-191-ZD, 18 tonnes** et un camion toupie de marque « Renault », **immatriculé CQ-087-LY**, 19 tonnes, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **dans la période comprise entre le 16/09/2020 et le 13/11/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio intervenant, sur l'avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus, n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°346/20

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Septembre 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE MARESCALCHI

N°344/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 08/09/2020, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite la neutralisation de 3 emplacements pour permettre le passage des camions qui approvisionnent le chantier et une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, RD9 Talan 13220 Châteauneuf les Martigues, pour un PTAC n'excédant pas **19 tonnes, à compter du 16/09/2020 et jusqu'au 16/04/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers seront interrompus durant les fêtes de fin d'année.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, RD9 Talan 13220 Châteauneuf les Martigue, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 16/09/2020 et jusqu'au 16/04/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCPA : SOCIETE CIVILE DU PORT DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°343/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°547/17 du 26/12/2017 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC 006 032 19 S 0016 délivré le 20/01/2020.

CONSIDERANT la demande présentée le 10/09/2020 par l'entreprise COGEBAT, Le Prestige, 25 chemin des Révoires, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 49 58, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation des camions de type 4x2, 6x2, 8x4, 32 tonnes et semi-remorque, 44 tonnes et permettre d'accéder au chantier situé en bordure du Port de Cap d'Ail, **à compter du 21/09/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 08h à 18h , excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les camions de l'entreprise COGEBAT, de type 4x2, 6x2, 8x4, 32 tonnes et semi-remorque, 44 tonnes sont autorisés à circuler sur l'avenue du Port, **à compter du 21/09/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 08h à 18h , excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules, n'excèdera pas 44 tonnes.

ARTICLE 3: Les véhicules de l'entreprise COGEBAT ne devront en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise COGEBAT sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage de ses véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°338/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 03/09/2020 **par l'entreprise BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél :04.93.83.22.88, représentée par Mme Sophie FERRARO, Assistante administrative,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un de leurs camions toupie, 19 tonnes, **immatriculés EG-935-BK / EN-416-JA / 818V / 819V / V403 / 702H / 407V / ER 598 XH / ER 386 XH / ED 355 BV** et permettre des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 29/09/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : **L'entreprise BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél :04.93.83.22.88, représentée par Mme Sophie FERRARO, Assistante administrative, est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** un de leurs camions toupie, 19 tonnes, **immatriculés EG-935-BK / EN-416-JA / 818V / 819V / V403 / 702H / 407V / ER 598 XH / ER 386 XH / ED 355 BV**, 19 tonnes, et permettre des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 29/09/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°338/20

ARTICLE 8 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise VICAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 07 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI 2 – GRUTAGE D'UN EXTRACTEUR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 45 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°337/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 15 S 0007 ;
VU l'AT 006 032 15 S 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 02/09/2020, présentée par l'entreprise Impérial Levage, 482 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél : 04.92.08.54.60, représentée par M. Paul VOTANO, Chef d'exploitation, aux fins d'occuper le domaine public et permettre le grutage d'un extracteur sur le chantier Cap Fleuri 2, 45 avenue du 3 Septembre, **le 18/09/2020 de 20h00 à 23h00** ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation piétonne selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Impérial Levage, 482 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél : 04.92.08.54.60, représentée par M. Paul VOTANO, Chef d'exploitation,, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **le 18/09/2020 de 20h00 à 23h00**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » et de la ligne « 100 » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 336/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Raymond Gramaglia**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020008064 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00058**, présentée en date du 03/08/2020, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de renouvellement de branchement, en agglomération - avenue Raymond Gramaglia, par le groupement d'entreprises EUROP TP / SARL LOMBART , 98, ROUTE DE GRENOBLE 06670 COLOMARS - 06 40 09 95 07 représenté par M MONFRAY Jean - port : 06 40 09 95 07; astreinte : 09 69 36 05 06 deux journées comprises dans la période entre le 14/09/2020 et le 25/09/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Raymond Gramaglia, au droit du n° 30, deux journées comprises dans la période entre le 14/09/2020 et le 25/09/2020, de 08 heures 30 à 17 heures** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°335/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/09/2020, par l'entreprise **Atinéa Paysages, 2 chemin de la Colle Inférieure, 06500 MENTON, représentée par M. Olivier PELLOUX, Concepteur paysagiste, tél : 06.15.08.02.16**, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à des livraisons de matériaux et de terre végétale pour les besoins du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, à compter du 07/09/2020 et jusqu'au 30/11/2020, excepté les samedis, dimanches et jours fériés de 08H à 19H ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de marque « DaimlerChrysler), immatriculé DH 391 GE, 16 tonnes et le véhicule de marque « Renault »; immatriculé AM-264-PE, 19 tonnes sont autorisés à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) à compter du 07/09/2020 et jusqu'au 30/11/2020, excepté les samedis, dimanches et jours fériés de 08H à 19H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°333/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28/08/2020 par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle élévatrice aux fins de procéder à l'entretien de l'éclairage de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **toutes les nuits entre le 07/09/2020 et le 12/09/2020 de 21h à 05h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30, , représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **toutes les nuits entre le 07/09/2020 et le 12/09/2020 de 21h à 05h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation **toutes les nuits entre le 07/09/2020 et le 12/09/2020 de 21h à 05h30,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **toutes les nuits entre le 07/09/2020 et le 12/09/2020 de 21h à 05h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE LEVAGE TENNIS CLUB DE MONACO
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO/RM 6007

N°332/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP N°006 032 19 S 0060 du 13/03/2020

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 01/09/2020, par l'entreprise PIOVANO Levage – 21, rue Plati - 98000 Monaco – tél. 00 377.93.50.72.50 , responsable M. Dominique Mounier – port. 06.22.09.22.51, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de réaliser une opération de levage et permettre la réhabilitation du terrain attenant aux cours de tennis, avenue prince Rainier III de Monaco/RM 6007, **de nuit, à compter du 08/09/2020 à 20 heures et jusqu'au 09/09/2020 à 06 heures.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, Piovano Levage – 21, rue Plati - 98000 Monaco - tél. 00 377.93.50.72.50 - fax : 00 377.93.30.68.38, responsable M. Mounier Dominique – port. 06.22.09.22.51, est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **de nuit à compter du 08/09/2020 à 20 heures et jusqu'au 09/09/2020 à 06 heures**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°332/20

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, depuis « l'Arrêt Minute » et sur les 6 emplacements suivants **du 08/09/2020 à 14 heures au 09/09/2020 à 06 heures.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de levage de la grue.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et l'entreprise PIOVANO.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°331/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, chemin des Mimosas**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020007712 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00050**, présentée en date du 24/07/2020, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de pose d'un branchement neuf AEP, en agglomération - chemin des Mimosas, par l'entreprise REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - 04 89 98 23 90 représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34; astreinte : 09 69 36 05 06 à compter du 07/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin des Mimosas, du n° 12 au n° 19,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Le chemin des Mimosas sera fermé à la circulation piétonne entre 8 heures 30 et 17 heures, au droit du chantier avec possibilité de passage en amont et en aval du chemin des Mimosas,**
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir, au moyen de plaques,

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°329/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, Avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020007643 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00049**, présentée en date du 23/07/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE; astreinte : 06 66 96 06 15 représentée par M. MOREAU Patrice - port : 04 92 08 62 56, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de reprise de déformation de chaussée, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, sur la voie montante la plus à droite, juste après la sortie du tunnel Rainier III, par l'entreprise BAR BITUME ARME ROUTIER, 95 Allée du Nyonsais 26300 BOURG DE PEAGE - 07 57 44 63 20 représentée par Mme PEYRARD LAETITIA, à compter du 10/09/2020 et jusqu'au 11/09/2020, de 21 heures 45 à 05 heures ;**

VU la nature de l'opération et pour des raisons de sécurité, le Tunnel Rainier III sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Vu l'avis favorable du CIGM – 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO qui intervient dans la fermeture du Tunnel Rainier III ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 19, sur la voie montante la plus à droite, juste après la sortie du tunnel Rainier III, à compter du 10/09/2020 et jusqu'au 11/09/2020, de 21 heures 45 à 05 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Avant le début des travaux, l'entreprise devra obligatoirement respecter toutes les dispositions définies par le CIGM, gestionnaire du tunnel, dans la partie Monégasque ainsi que celles relatives à la fermeture et à la réouverture de l'ouvrage.**

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- BAR BITUME ARME ROUTIER.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 01 Septembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DEROGATION DE TONNAGE DIVERSES ENTREPRISES

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°327/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT les diverses livraisons nécessaires pour les besoins du chantier « La Colombe », **16 avenue du Docteur Onimus,** il convient de délivrer une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises mandatées par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41,représentée par Mme Marion BERNEDE, Assistante de Gestion, dont le poids total à charge maximum n'excédera pas 26 tonnes, **à compter du 02/09/2020 et jusqu'au 10/09/2021 de 07h30 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés, durant les fêtes de fin d'année et tout le mois d'Août.
Durant le mois de Juillet, les horaires de travaux seront de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les entreprises intervenant sur le chantier** « La Colombe », **16 avenue du Docteur Onimus,** sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire à compter du 02/09/2020 et jusqu'au 10/09/2021 de 07h30 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés** (aller et retour même itinéraire).

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°326/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, allée Henri Marescalchi**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020008242 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00055**, présentée en date du 06/08/2020, par ORANGE, 3 rue Paul Dufourmantel, CIMIEZ CT 06000 NICE-tél: 06 86 55 02 19 représenté par M. DENIS FRANCK, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage + réparation de canalisation, en agglomération - allée Henri Marescalchi, par le groupement d'entreprises CPCP/FPTP, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83; astreinte : 06 40 65 12 86 à compter du 07/09/2020 et jusqu'au 18/09/2020, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **allée Henri Marescalchi, du n° 12 au n° 24**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRANSPORT SCOLAIRE CAP D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37 ET L'AVENUE DU 3 SEPTEMPBRE /RM 6098

N°324/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 L.2213-6;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du 1er septembre 2011réglementant la circulation des véhicules de transports routiers ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 28/08/2020 par **la Société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, ZI Lingostière – chemin des Ecoles – 06200 NICE – tél : 04 92 29 88 88, représentée par M. Etienne BURIEZ, Responsable d'exploitation,** aux fins d'autoriser le passage d'un autocar, de marque IVECO, **immatriculé EW-450-WJ, 19 tonnes**, assurant le transport scolaire sur la commune de Cap d'Ail, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37, et l'avenue du 3 Septembre/RM6098, aller et retour, à compter du 01/09/2020 et jusqu'au 06/07/2021, le matin entre 7H15 et 8H30, le soir entre 15H30 et 17H30, excepté les samedis et dimanches.**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L' autocar de la Société TRANSDEV ALPES-MARITIMES de marque IVECO, **immatriculé EW-450-WJ, 19 tonnes, est autorisé à circuler,** tous les jours, excepté le week-end, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 septembre/RM6098, à compter du 01/09/2020 et jusqu'au 06/07/2021.**

ARTICLE 2 : Le circuit matin et soir sera le suivant :
Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, 1 aller et retour, entre 07h15 et 8h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ENEDIS,
- AZUR TRAVAUX.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 31 Août 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES DU PUBLIC AU SENTIER DE LA TETE DE CHIEN SITUÉ ENTRE LES BALISES 605 et 606

N°321/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22 11-1 et 2212-1 ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée par la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande de la Direction de l'environnement et de la gestion des risques – Département des Alpes-Maritimes – tél : 04.97.18.73.18 – portable : 06.60.65.00.69 – mcastagnone@departement06.fr.

CONSIDERANT le rapport du cabinet GEOLITHE, transmis par le SIVOM de Villefranche sur Mer, le 27/08/2020, concernant le pilier de la Tête de Chien.

CONSIDERANT les risques élevés d'une rupture d'une partie du pilier de la Tête de Chien, dénommé pilier « fissure Chamonix », il convient d'interdire l'accès au sentier situé entre les balises 605 et 606, **à compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux de sécurisation.**

CONSIDERANT que le site de randonnée pédestre de la Tête de Chien concerne les communes de la Turbie et de Cap d'Ail, il convient de prendre un arrêté municipal interdisant la circulation piétonne sur le sentier de randonnée pédestre dans le secteur situé entre les balises 605 et 606.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité, la circulation du public sur le sentier de la Tête de Chien, dans le secteur situé entre les balises 605 et 606 est interdite à compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux de sécurisation.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au moyen de barrières sera mise en place par les services municipaux de la commune afin d'en informer le public. Une signalétique sera également mise en place par le Conseil Départemental sur les sentiers de randonnée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au Conseil Départemental des Alpes Maritimes.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 28 Août 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice – Président du Département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAFIPARC : réfection de la boucle de comptage

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PORT

N°320/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 19/08/2020 par la société TRAFIPARC, Stade Louis II, entrée H, 1 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 32 30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder au remplacement de la boucle de comptage, **avenue du Port, le 07/09/2020 de 20h à 23h.**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TRAFIPARC, Stade Louis II, entrée H, 1 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 32 30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTION DANS LA LIAISON MARQUET

N°319/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26/08/2020 par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui sollicite l'autorisation d'intervenir dans le tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine et procéder à l'entretien du groupe électrogène, **le 31/08/2020 de 08h à 11h.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser l'intervention objet de la demande précitée, **le 31/08/2020 de 08h à 11h**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- La circulation sera maintenue en intégralité durant toute la durée de l'opération,
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
DU 02/09/2020 à 21H00 AU 03/09/2020 à 05H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°318/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 13/08/2020, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle élévatrice aux fins de procéder à une opération d'entretien « OPA » du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 02/09/2020 à 21h00 au 03/09/2020 à 05h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 02/09/2020 à 21h00 au 03/09/2020 à 05h30** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRANSPORT SCOLAIRE CAP D'AIL/BEAUSOLEIL
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37
ET AVENUE DU 3 SEPTEMPBRE /RM 6098

N°317/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 L.2213-6;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du 1er septembre 2011réglementant la circulation des véhicules de transports routiers ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 25/08/2020 par **la Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages**, 17 boulevard Stalingrad, 06300 NICE, tél : 04.93.56.07.79, représentée par Mme Monique QUILICI, aux fins d'autoriser le passage de deux autocars (12 mètres de long) de la société assurant le transport scolaire (Cap d'Ail/Beausoleil aller et retour, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098, pour l'année scolaire 2020/2021 ;**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les autocars de la Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages, immatriculés **DA-723-DY** de marque MAN et **BM-932-RF** de marque MAN CARRIER, d'un poids total en charge n'excédant pas 19 tonnes, **sont autorisés à circuler,** tous les jours, excepté le week-end, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 septembre/RM6098 pour l'année scolaire 2020/2021.**

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, le circuit matin et soir sera le suivant :
Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, aller et retour, entre 6h30 et 8h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les mercredis entre 12h00 et 13h30.

Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, aller et retour, entre 16h15 et 18h00 (à raison de deux départs du collège à Beausoleil), les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ETAPE 2 DU TOUR DE FRANCE DU 30 AOUT 2020

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°315/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et L.2213-6 ;

VU l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la demande en date du 24/08/2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Patrice MOREAU, Gestionnaire de voirie, tél : 06.66.96.06.15, sollicitant la prise d'arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement le Dimanche 30 Août 2020 entre 15h et 19h30, sur l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du 3 Septembre jusqu'à la limite de commune avec Eze.

CONSIDERANT les mesures de gestion de la circulation prises pour le bon déroulement de l'étape 2 du Tour de France, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, sur l'avenue du 3 Septembre, jusqu'à la limite de commune avec Eze et l'avenue du Général de Gaulle, **le Dimanche 30 Août 2020 entre 15h et 19h30.**

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION :
Une coupure temporaire de circulation sera instaurée, **le Dimanche 30 Août 2020 entre 15h et 19h30**, par les services de Gendarmerie ou de Police :

- **sur l'avenue du 3 Septembre, RM6098**, à partir du rond-point « Beaverbrook » et jusqu'à la limite de commune avec Eze, excepté pour les riverains et les services de secours.
- **sur l'avenue du Général de Gaulle** dans le sens descendant, depuis l'avenue Prince Rainier III de Monaco, excepté pour les services de secours.

La signalisation correspondante sera mise en place dans les délais réglementaires par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT :
Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, **le Dimanche 30 Août 2020 entre 15h et 19h30**, avenue du Général de Gaulle, en rive de chaussée au niveau du virage de la résidence « Arc en Ciel ».
La signalisation correspondante sera mise en place dans les délais réglementaires par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°311/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n° 006032 15S 0004 ;
VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/07/2020 par l'Entreprise DAM COTE D'AZUR, tél : 04 42 20 90 03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules des entreprises Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, **à compter du 01/09/2020 au 02/10/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés) ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises** Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus **sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) à compter du 01/09/2020 au 02/10/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés)**

ARRETE TEMPORAIRE N°311/20

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 11 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAM COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 18 Août 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°309/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020007956 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00052**, présentée en date du 30/07/2020, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE, tél: 06 77 58 71 49; astreinte : 06 68 13 17 21 représentée par M. KURENOV ERIC - port : 06 77 58 71 49, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'ouverture de regard pour dépannage client, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°88, par l'entreprise ENTREPRISE SUD EST TELECOM, 622, CHEMIN DE CAMPANE 06250 MOUGINS - 06 68 13 17 21 représentée par M. PAPASERGIO Laurent, à compter du 31/08/2020 et jusqu'au 04/09/2020, de 09 heures à 16 heures 30, excepté le 03 Septembre jour de la Fête de la Libération de Cap d'Ail ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 88, à compter du 31/08/2020 et jusqu'au 04/09/2020, de 09 heures à 16 heures 30, excepté le 03 Septembre jour de la Fête de la Libération de Cap d'Ail,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ECOLE SAINT-ANTOINE – GRUTAGE D'UNE VITRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE HENRI MARESCALCHI ET ALLÉE KLÉBER

N°308/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de l'école ZAC-ANTOINE, l'entreprise XX Levage, représentée par M. Patrick BROCHERIEU, tél : 06.11.26.09.87, a été mandatée aux fins de procéder au grutage d'une vitre dans l'enceinte de l'école au moyen d'un camion grue positionné allée Kléber, sur la zone réservée aux deux roues juste avant la barrière, **le 21/08/2020 de 07h00 à 12h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'intervention de l'entreprise XX Levage, représentée par M. Patrick BROCHERIEU, tél : 06.11.26.09.87 devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers de l'Allée Kléber.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<301/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour M. RENY jean louis, **Avenue du Docteur Onimus,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020007803 ;
Vu l'avis favorable du service assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16/14/2018 pour le raccordement au réseau public d'assainissement et d'eau pluviale. – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00053**, présentée en date du 28/07/2020, par M. RENY jean louis, 10 avenue du docteur Onimus 06230 cap d'ail - port : 06 13 63 79 62; 06 13 63 79 62, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de raccordement EU/EP, en agglomération - avenue du docteur Onimus, par l'entreprise SAS GIMENEZ TP, 175, PLAN DE RIMONT 06340 DRAP - 06 50 62 16 93 représentée par M GIMENEZ JEAN MARC **une journée comprise entre le 10/09/2020 à 07 heures 30 et le 14/09/2020, à 19 heures** ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage M. RENY jean louis, Le bénéficiaire, Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06000 NICE, tél : 04.89.98.20.74, représentée par M. Jean Claude CAPACCIONI, tél : 06.23.82.85.47 est autorisé à réaliser les travaux d'objet de la demande précitée, **une journée comprise entre le 10/09/2020 à 07 heures 30 et le 14/09/2020, à 19 heures, avenue Docteur Onimus**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 07 heures 30 et 19 heures,
- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT DE L'ASM
POSE D'UNE BENNE – ALLEE KLEBER

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE KLEBER

N°300/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°42/12 du 21 juin 2012 concernant la dénomination des voies publiques de la ZAC Saint-Antoine ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté n°167/20 en date du 25 Mai 2020

CONSIDÉRANT la demande en date du 05/08/2020, présentée par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI, Chef de groupe travaux, tél. 07.60.99.34.66, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°167/20 en date du 25 Mai 2020 portant dérogation de tonnage, Allée Kléber, pour un camion benne et permettre la mise en place d'une benne, allée Kléber pour les besoins du chantier de contruction du Centre d'Hébergement et d'enseignement de l'AS MONACO, ZAC Saint-Antoine**, à raison de deux rotations par semaine, dans la période comprise entre le 31/07/2020 et le 31/08/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66,, sont autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, allée Kléber, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°300/20

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport et la livraison des matériaux devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : Les Entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Les Entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

Fait à Cap d'Ail, le 05 août 2020

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du départemet des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DE CABANONS ALLÉE DALMASSO
SUR TERRAIN SNCF

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – AVENUE WINSTON CHURCHILL – AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°298/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°283/20 du 23/07/2020 portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage avenue du Général de Gaulle – avenue du 3 Septembre – avenue Winston Churchill – avenue du Docteur Onimus ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 31/07/2020 par la société IONYX, Le Diamant, ZA Les Ferrages, 1 chemin de Toulon, 83170 TOURVES, tél : 04.94.31.22.35, sous traitant de la société EDICTIS, représentée par M. Yann de Lastelle, tél : 06.14.80.83.08, mandatée par Yxime, assistant maître d'ouvrage pour la SNCF, qui sollicite la prorogation de **proroger les délais d'interventions relatifs à** l'autorisation de circuler avec des engins de chantier de moins de 6 tonnes par le parking du Quartier Cap Fleuri, puis les tunnels délaissés de la SNCF jusqu'à l'allée Auguste Dalmasso, aux fins de procéder à la démolition et au désamiantage de cabanons situés sur le terrain des délaissés SNCF, allée Auguste Dalmasso, **à compter du 31/07/2020 et jusqu'au 04/08/2020 de 08h à 12h et de 14h à 19h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°298/20

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la société Edictis et à la société IONYX.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 31 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU CHEMIN DE RANDONNEE PDIPR

ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES DU PUBLIC AU SENTIER DE LA TETE DE CHIEN SITUÉ ENTRE LES BALISES 605 et 606

N° 296/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22 11-1 et 2212-1 ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée par la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté Préfectoral n°2020.334, du 06 avril 2020, autorisant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à réaliser des travaux au sein de la zone de protection de biotope des Falaises de la Riviera sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°261/20 du15/07/2020 autorisant les travaux de confortement du sentier PDIPR entre les balises 605 et 606, dans la période du 20/07/2020 au 31/07/2020.

CONSIDERANT la demande du **Conseil Départemental**, 147 boulevard du Mercantour, 06000 NICE, tél : 04.97.18.75.63, représenté par M. Frédéric ROBBE, Direction de l'environnement et de la Gestion des Risques, portable : 07.84.55.26.17, qui mandate l'entreprise **NATIVI BTP,** 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER, tél : 04.92.02.10.40, représentée par M. Pierre-Yves EDMOND-BEHAR, portable : 06.23.21.54.14, **aux fins de proroger les délais d'interventions relatifs aux travaux de confortement du chemin de randonnée PDIPR, sur le massif de la Tête de Chien, dans le secteur situé entre les balises 605 et 606, à compter du 31/07/2020 et jusqu'au 07/08/2020 de 08h à 18h.**

CONSIDERANT que le site de randonnée pédestre de la Tête de Chien concerne les communes de la Turbie et de Cap d'Ail, il convient de prendre un arrêté municipal interdisant la circulation piétonne sur le sentier de randonnée pédestre dans le secteur situé entre les balises 605 et 606.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental est autorisé à faire réaliser par l'entreprise **NATIVI BTP,** 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER, tél : 04.92.02.10.40, représentée par M. Pierre-Yves EDMOND-BEHAR, portable : 06.23.21.54.14 les travaux précédemment demandés, **à compter du 31/07/2020 et jusqu'au 07/08/2020 de 08h à 18h.**

Pour les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons de la manière suivante : **le chemin de randonnée PDIPR, sur le massif de la Tête de Chien, dans le secteur situé entre les balises 605 et 606 sera interdit au public.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°295/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, **avenue Prince Rainier III de Monaco.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020007873 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00051**, présentée en date du 29/07/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE; astreinte : 06 66 96 06 15 représentée par M. MOREAU Patrice - port : 04 92 08 62 56, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de mise en sécurité d'un tampon E.U, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°28, sur la voie descendante, par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, 17EME RUE 5EME AVENUE BP 492 06515 CARROS CEDEX - 04 97 10 01 01 représentée par M . Christophe MULLER - port : 06 22 70 51 46; astreinte : 06 22 70 51 46, à compter du 03/08/2020 à 21 heures et jusqu'au 04/08/2020, à 05 heures ;**

VU la nature de l'opération et pour des raisons de sécurité, le Tunnel Rainier III sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Vu l'avis favorable du CIGM – 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO qui intervient dans la fermeture du Tunnel Rainier III ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°28, sur la voie descendante, à compter du 03/08/2020 à 21 heures et jusqu'au 04/08/2020, à 05 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra obligatoirement respecter toutes les dispositions définies par le CIGM, gestionnaire du tunnel, dans la partie Monégasque ainsi que celles relatives à la fermeture et à la réouverture de l'ouvrage.

Dès son arrivée sur place, l'entreprise devra mettre en place la signalisation règlementaire de fermeture au moyen de cônes de Lubeck et d'un panneau « route barrée » à l'entrée du Tunnel Rainier III, située en Principauté de Monaco et solliciter au moyen de la borne d'appel d'urgence située à l'entrée du tunnel aux fins de demander la fermeture de l'ouvrage au CIGM en composant le 00 377 98 98 89 68 ou le 00 377 98 98 89 71.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Juillet 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PORT

N°294/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/07/2020 par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des réseaux BA, tél : 04.97.13.24.96, représentée par Mme Camille PEAN, Surveillante de travaux, Tél : 06.30.11.63.13, qui mandate l'entreprise SPIE, aux fins de procéder aux travaux de pose et dépose de candélabres, **sur l'emprise de l'avenue du Port, à compter du 10/08/2020 et jusqu'au 14/08/2020 de 08h à 12h et de 14h à 18h.**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des réseaux BA, tél : 04.97.13.24.96, représentée par Mme Camille PEAN, Surveillante de travaux, Tél : 06.30.11.63.13, qui mandate l'entreprise SPIE est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **sur l'emprise de l'avenue du Port, à compter du 10/08/2020 et jusqu'au 14/08/2020 de 08h à 12h et de 14h à 18h.**

ARTICLE 2 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°294/20

ARTiCLE 10 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE HUGUES SAVORANI

N°293/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 03/07/2020, par l'entreprise **SOLUTIONS 30, 39-53 boulevard d'Ornano, 93210 SAINT-DENIS, tél : 01.73.10.30.11**, représentée par M. Aidoudi TEISSIR, en partenariat avec Bouygues Telecom, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture de chambre et permettre le raccordement à la fibre optique, au droit du 31 avenue Hugues Savorani, le 04/08/2020, une heure entre 08h et 12h ou entre 14h00 et 18h00.**

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - Immeuble le Plaza – 455, Promenade des Anglais - 06364 Nice Cedex 4 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise **SOLUTIONS 30, 39-53 boulevard d'Ornano, 93210 SAINT-DENIS, tél : 01.73.10.30.11**, représentée par M. Seifeddine BOUZIDI, en partenariat avec Bouygues Telecom, est autorisée à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée **le 04/08/2020, une heure entre 08h et 12h ou entre 14h00 et 18h00,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores.**

ARRETE TEMPORAIRE N°293/20

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et l'entreprise SOLUTIONS 30.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 28 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

VILLE DE CAP D'AIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL

D'AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES

****

N°291/20

Vu l'article R.1617 – 24 du code général des collectivités locales,

Vu l'avis conforme du comptable de la Trésorerie de Villefranche sur Mer en date du 20 juillet 2020

AUTORISE de façon permanente le comptable de la Trésorerie de Villefranche sur Mer à pratiquer les mesures de recouvrement forcé des titres de la commune, pour les montants qui n'ont pas pu être recouvrés de manière amiable dans le mois qui a suivi l'envoi de l'avis des sommes à payer.

Fait à Cap d'Ail, le 27 juillet 2020

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du Département des Alpes-Maritimes

HÔTEL DE VILLE
62 avenue du 3 septembre. 06320 Cap d'Ail
T. 04 92 10 59 59 • F. 04 92 10 59 60 • accueil@cap-dail.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement
à Monsieur le Maire de Cap d'Ail

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REA – TRAVAUX DE REPRISE DU TROTTOIR EN BÉTON DÉSACTIVÉ

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 116 AVENUE DU TROIS SEPTEMBRE

N°290/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 24/07/2020, par la Régie Eau d'Azur tél : 04.89.98.20.74, représentée par M. Jean-Claude CAPACCIONI, Responsable travaux Agence Littoral, tél : 06.23.82.85.47, qui sollicite l'autorisation de faire des travaux de reprise du trottoir en béton désactivé par l'entreprise EUROP TP, au droit du 116 Avenue du 3 Septembre, **le 30/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 18h et le 31/07/2020 de 08h à 12h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, la Régie Eau d'Azur tél : 04.89.98.20.74, représentée par M. Jean-Claude CAPACCIONI, Responsable travaux Agence Littoral, tél : 06.23.82.85.47 est autorisé à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée, par l'entreprise EUROP TP **le 30/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 18h et le 31/07/2020 de 08h à 12h**, sur le trottoir au droit du 116 Avenue du 3 Septembre à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°290/20

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Régie Eau d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 27 Juillet 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER PATIO 13 – 13 avenue Jacques Abba
MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE JACQUES ABBA

N°289/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC 006 032 17 S 0010 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22/07/2020 par l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier, pour la **prorogation de l'arrêté n°38/20 du 29 Janvier 2020, relatif à la palissade déjà en place au droit du Patio 13, 13 avenue Jacques Abba, aux fins de mettre en sécurité l'emprise du chantier par rapport au public, à compter du 01/08/2020 et jusqu'au 30/09/2020.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Selon les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'activité chantier sera interrompue durant le mois d'Août.

Durant cette période, l'installation actuelle du chantier restera inchangée.

ARTICLE 2 : L'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier sera autorisée à poursuivre **les travaux sur le chantier Patio 13 , 13 avenue Jacques Abba, à partir du 01/09/2020 et jusqu'au 30/09/2020, de 08h à 18h, exceptés les samedis et dimanches,** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

- Cette palissade de chantier devra être maintenue en bon état et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.
- La palissade devra être éclairée la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 10 : Compte tenu de l'emprise de la palissade sur la chaussée pendant les livraisons, un dispositif de priorité de passage sera mis en place au moyen d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
Le dévoiement temporaire de la circulation sera matérialisé par un marquage au sol au moyen d'une peinture de couleur jaune et sera réalisé au moment de la mise en place de la palissade.

Au terme des travaux, l'entreprise devra remettre en état les lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et remettre en état la signalisation horizontale initiale en peinture blanche.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du chantier et permettre le dévoiement de la circulation, à compter du 01/08/2020 à 08h00 et jusqu'au 30/09/2020 à 18h00 :

- la zone réservée aux deux roues, au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, ainsi que le premier emplacement, au droit de l'horodateur, après le n°10 de l'avenue Jacques Abba seront supprimés,
- une zone réservée aux deux roues sera créée sur les deux emplacements restants en amont du n°10 de l'avenue Jacques Abba,

L'entreprise devra mettre en place un barriérage de sécurité sur le trottoir au afin d'assurer la sécurité des piétons et des résidents du n°10 de l'avenue Jacques Abba.

ARTICLE 12 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour protéger l'horodateur de toutes dégradations qui pourraient découler de l'activité du chantier.
Les potelets au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, seront déposés et entreposés par l'entreprise et reposés, à l'identique de l'existant, à la fin du chantier.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise PROBAT.

ARTICLE 14 : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise PROBAT, aux fins de restituer l'intégralité de la circulation et ce pour le 30/09/2020 à 18h00

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 16 : L'entreprise PROBAT devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 17 : L'entreprise PROBAT **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°288/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Pierre Weck, avenue Charles Blanc**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020006764 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00043**, présentée en date du 30/06/2020, par ORANGE, 9 boulevard Grosso, 06000 NICE-tél: 06 31 63 68 34 représentée par M. TSHIDIBI TSHIBANDA Christian, qui sollicite l'autorisation de **faire réaliser des travaux de tirage et raccordement fibre optique, en agglomération – avenue Pierre Weck, avenue Charles Blanc, par l'entreprise T.C.F., 3009, ROUTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M IONUTESCU PAVEL à compter du 30/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08 heures 30 à 17 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Pierre Weck, du n° 2 au n° 4, avenue Charles Blanc, du n° 4 au n° 8, à compter du 30/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08 heures 30 à 17 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
- la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures 30 et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET
EVACUATION D'ENGINS DE CHANTIER

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°287/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 22/07/2020, présentée par l'entreprise SGC, Agence Sud, Europarc de Pichaury, bât B5, 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE, tél : 04.74.26.64.58 représentée par M. Olivier COLOMBI, Ingénieur Etudes et Travaux, tél : 06.40.66.47.20, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion de l'entreprise TBVS, 28 tonnes et permettre l'évacuation du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, de deux engins de chantier, une mini pelle, 8 tonnes et une foreuse, 8 tonnes, **le 30/07/2020 de 20h à 21h et le 31/07/2020 de 06h à 07h.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion de l'entreprise TBVS, 28 tonnes, stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », si nécessaire et afin de permettre le rechargement des engins de chantier, une mini pelle, 8 tonnes et une foreuse 8 tonnes, le camion stationnera en pleine voie, **le 30/07/2020 de 20h à 21h et le 31/07/2020 de 06h à 07h.**

ARTICLE 2 : Pendant le rechargement des engins de chantier, sur le camion porteur, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TBVS.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La mini pelle et la foreuse rejoindront le camion en empruntant l'allée Henri Marescalchi et l'avenue du 3 Septembre, les engins devront être équipés de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°287/20

ARTICLE 11 : **L'entreprise TBVS, sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 12 : L'entreprise TBVS sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 13 : L'entreprise TBVS devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°284/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES, avenue Prince Rainier III de Monaco

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°130/20 du 29 Avril 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA Infrastructures, avenue Prince Rainier III de Monaco ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020007515 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00048**, présentée en date du 21/07/2020, par MNCA - INFRASTRUCTURES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE-tél: 04 93 14 80 67; astreinte : 06 25 88 93 14 représentée par M. COUDERC Christian - port : 06 25 88 93 14, qui sollicite une occupation du domaine public, avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit de la résidence « Les Jardins de Monaco », pour les besoins du chantier de construction d'un mur de soutènement, en agglomération - avenue Prince Rainier III de Monaco, par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, ZONE INDUSTRIELLE CARROS, 17E RUE, 5E AVENUE 06510 CARROS - 06 23 21 47 84 représentée par M SAVY Emeric, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 25/09/2020, à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n° 3 au n° 6**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé de la manière suivante :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DE CABANONS ALLÉE DALMASSO
SUR TERRAIN SNCF

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – AVENUE WINSTON CHURCHILL – AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°283/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 21/07/2020 par la société EDICTIS, représentée par M. Yann de Lastelle, tél : 06.14.80.83.08, mandatée par Yxime, assistant maître d'ouvrage pour la SNCF, qui sollicite l'autorisation de circuler avec des engins de chantier de moins de 6 tonnes par le parking du Quartier Cap Fleuri, puis les tunnels délaissés de la SNCF jusqu'à l'allée Auguste Dalmasso, aux fins de procéder à la démolition et au désamiantage de cabanons situés sur le terrain des délaissés SNCF, allée Auguste Dalmasso, **à compter du 23/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 19h.**

CONSIDERANT la demande présentée en date du 22/07/2020 par la société IONYX, Le Diamant, ZA Les Ferrages, 1 chemin de Toulon, 83170 TOURVES, tél : 04.94.31.22.35, sous traitant de la société EDICTIS, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un véhicule 19 tonnes, sur l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du 3 Septembre, l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, pour les besoins des travaux cités ci-dessus, **à compter du 23/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 19h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°283/20

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la société Edictis et à la société IONYX.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEBROUSSAILLEMENT PARCELLE AB 150

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE L'HOPITAL

N°282/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 21/07/2020, par **l'ONF (Office National des Forêts),** BR de l'Escarène, 1161 route de la Pighiéra, 06440 L'ESCARENE, tél : 04.93.89.09.17, représenté par M. Ludovic FONTAINE, Conducteur de travaux UP AMV, tél : 06.16.02.87.56, **qui sollicite l'occupation du domaine public avec leur véhicule, aux fins de procéder aux travaux de débroussaillement du terrain situé au début de la route de l'Hôpital, parcelle AB 150, le 03/08/2020 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit durant le mois d'Août, les nuisances sonores devront être limitées.

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ONF (Office National des Forêts), BR de l'Escarène, 1161 route de la Pighiéra, 06440 L'ESCARENE, tél : 04.93.89.09.17, représenté par M. Ludovic FONTAINE, Conducteur de travaux UP AMV, tél : 06.16.02.87.56 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 03/08/2020 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sur le terrain situé au début de la route de l'Hôpital, parcelle AB 150**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 m, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

- **Le véhicule de l'ONF sera stationné sur la chaussée, route de l'Hôpital,**
- **La capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- **Pendant toute la durée de l'opération, l'ONF aura obligation de mettre en place au droit du chantier, 2 personnels pour assurer la sécurité des usagers qui empruntent la route de l'Hôpital et si besoin, instaurer un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, le 03/08/2020 pendant toute la durée du chantier.**
- **le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des chutes ou projections de végétaux.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'ONF chargé de l'opération, sur la totalité du stationnement depuis le début de la route de l'Hôpital et jusqu'au n°3 de part et d'autre de la chaussée, soit 9 emplacements, le 03/08/2020 de 07h00 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

- Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE N°282/20

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l' ONF.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 22 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°281/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue de la Gare**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020006677 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00044**, présentée en date du 29/06/2020, par ENEDIS, 8 Bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE-tél: 07 72 24 33 11 représentée par M. COUNIL ROMAIN, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réalisation d'un branchement électrique pour Enedis, en agglomération - avenue de la Gare, du n°20 bis au n°9, par l'entreprise SETU TELECOM, 740, route des Négociants, ZAC DE LA GRAVE 06510 CARROS - représentée par M DIDIER Camille, tél : 06 83 37 71 79, à compter du 27/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue de la Gare, du n° 20 bis au n° 9,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- **suivant l'avancement du chantier, un dispositif de réduction de voie et circulation alternée par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CLOS DES CYSTES – CHEMIN DE LA TURBIE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTÉ N°41/16 CONTRE LE BRUIT ET AUTORISANT LES TRAVAUX JUSQU'AU 07/08/2020

N°280/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT les mesures de confinement durant la période de pandémie dues au COVID-19 qui ont entrainé la fermeture du chantier « Clos des Cystes », pendant plusieurs semaines.

CONSIDERANT la demande présentée le 21/07/2020, par l'entreprise SMBTP, 92 Val du Careï, 06500 MENTON, tél : 04.92.10.38.23, qui sollicite l'autorisation de poursuivre les travaux sur le chantier « Clos des Cystes», **chemin de la Turbie, jusqu'au 07/08/2020, de 08h à 12h et de 14h à 19h, excepté les samedis et dimanches, afin de résorber le retard prévisionnel de la livraison du chantier, en raison de la crise sanitaire.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise SMBTP, 92 Val du Careï, 06500 MENTON, tél : 04.92.10.38.23, est autorisée à poursuivre les travaux **sur le chantier « Clos des Cystes», jusqu'au 07/08/2020, de 08h à 12h et de 14h à 19h, excepté les samedis, dimanches et en limitant au maximum les nuisances sonores, afin de résorber le retard prévisionnel de la livraison du chantier, en raison de la crise sanitaire,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON – VILLA CAPPONCINA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE 25 AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°278/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date 16/07/2020 par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la compagnie MARAN Projekt GmbH et permettre la livraison de matériaux sur le chantier de la villa « La Capponcina » SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, le 24/07/2020 de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la compagnie MARAN Projekt GmbH, de marque MAN, 19 tonnes, immatriculé FK 895 BC, est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour même itinéraire) le 24/07/2020 de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.
ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum du véhicule de la compagnie MARAN Projekt GmbH n'excedera pas 19 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER ADOMA – CHEMIN DE LA TURBIE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTÉ N°41/16 CONTRE LE BRUIT ET AUTORISANT LES TRAVAUX DURANT LA PERIODE DU 03/08/2020 AU 31/08/2020

N°275/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT les mesures de confinement durant la période de pandémie dues au COVID-19 qui ont entrainé la fermeture du chantier « ADOMA », pendant plusieurs semaines.

CONSIDERANT la demande présentée le 01/07/2020, par l'entreprise Eiffage Construction, Côte d'Azur, tél : 04.92.38.10.27, représentée par M. Eric TEDDE, Conducteur de travaux, tél : 06.14.55.00.74, qui sollicite l'autorisation de poursuivre les travaux : principalement des travaux à l'intérieur du bâtiment et les travaux extérieurs concernant le ravalement de façade, des travaux de serrurerie métallique et de V.R.D, sur le chantier « ADOMA», **chemin de la Turbie, pour la période du 03/08/2020 et jusqu'au 31/08/2020, de 08h à 12h et de 14h à 19h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, afin de résorber le retard prévisionnel de la livraison du chantier, en raison de la crise sanitaire.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise Eiffage Construction, Côte d'Azur, tél : 04.92.38.10.27, représentée par M. Eric TEDDE, Conducteur de travaux, tél : 06.14.55.00.74, est autorisée à poursuivre principalement les travaux à l'intérieur du bâtiment et les travaux extérieurs concernant le ravalement de façade, des travaux de serrurerie métallique et de V.R.D, **sur le chantier « ADOMA», pour la période du 03/08/2020 et jusqu'au 31/08/2020, de 08h à 12h et de 14h à 19h, en limitant au maximum les nuisances sonores et excepté les samedis, dimanches et jours fériés, afin de résorber le retard prévisionnel de la livraison du chantier, en raison de la crise sanitaire,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI II - 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTÉ N°41/16 CONTRE LE BRUIT

N°273/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT les mesures de confinement durant la période de pandémie dues au COVID-19 qui ont entrainé la fermeture du chantier « Cap Fleuri II », pendant plusieurs semaines.

CONSIDERANT la demande présentée le 17/06/2020, par la Direction des Travaux Publics, Centre Administratif, 8 rue Louis Notari, 98002 MONACO, tél : 00377 98 96 88 17, représentée par M. Alain LAURENT, Directeur Adjoint, qui sollicite l'autorisation de poursuivre les travaux sur le chantier du « Cap Fleuri II », **47 avenue du 3 septembre, les samedis, le mois de Juillet sans interruption entre 12h et 14h et pendant tout le mois d'Août et le mois de Septembre, afin de résorber le retard prévisionnel de la livraison du chantier, en raison de la crise sanitaire.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Direction des Travaux Publics, Centre Administratif, 8 rue Louis Notari, 98002 MONACO, tél : 00377 98 96 88 17, représentée par M. Alain LAURENT, Directeur Adjoint **est autorisée à poursuivre uniquement les travaux intérieurs, sur le chantier du « Cap Fleuri II » :**

- **les samedis, de 08h à 19h en limitant au maximum les nuisances sonores entre 12h et 14h, de la période comprise entre le 20/07/2020 et le 30/09/2020,**
- **durant le mois de Juillet de 08h à 19h, en limitant au maximum les nuisances sonores entre 12h et 14h,**
- **durant tout le mois d'Août de 08h à 19h, en limitant au maximum les nuisances sonores entre 12h et 14h,**
- **le mois de Septembre de 08h à 19h, y compris les samedis.**

à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°273/20

ARTICLE 12 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas de nuisances avérées ou répétitives ou si les injonctions des services municipaux n'étaient pas respectées.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à la direction des Travaux Publics de Monaco.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Juillet 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice –Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT DE L'ASM
POSE D'UNE BENNE – ALLEE KLEBER

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE KLEBER

N°272/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°42/12 du 21 juin 2012 concernant la dénomination des voies publiques de la ZAC Saint-Antoine ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté n°167/20 en date du 25 Mai 2020

CONSIDÉRANT la demande en date du 17/07/2020, présentée par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI, Chef de groupe travaux, tél. 07.60.99.34.66, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°167/20 en date du 25 Mai 2020 portant dérogation de tonnage, Allée Kléber, pour un camion benne et permettre la mise en place d'une benne, allée Kléber pour les besoins du chantier de contruction du Centre d'Hébergement et d'enseignement de l'AS MONACO, ZAC Saint-Antoine, **à raison de deux rotations par semaine, dans la période comprise entre le 18/07/2020 et le 31/07/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66,, sont autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, allée Kléber, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°272/20

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport et la livraison des matériaux devront être en mesure de présenter.une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : Les Entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Les Entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°271/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020006351 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00042**, présentée en date du 19/06/2020, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 07 72 38 03 41 représentée par M. BERNARD Guillaume, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de regards pour tirage et raccordement fibre optique, en agglomération - **avenue du 3 Septembre, au droit du n°11, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 87 représentée par M GRONDIN Jean-François - port : 06 30 29 84 42; astreinte : 06 30 29 84 42 à compter du 20/07/2020 et jusqu'au 24/07/2020, de 09 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 11**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°267/20

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Route de la Turbie/RM37
Tournage film publicitaire
pour la société Studio Next

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Robert BERENGHIER ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 08/07/2020 par la Société le Studio Next, 2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS, représentée par Mme Christel RASQUIN, Régisseur général, tél : 06.22.33.21.49, qui sollicite l'autorisation d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour la marque Mercedes, en partie au moyen d'un drone, route de la Turbie, RM 37, **entre le PR2 et le PR3+850** hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, **le 22/07/2020 entre 13h00 et 21h00, l'opération pourra être reportée au 23/07/2020 en cas d'intempéries.**

Considérant que pour réaliser ces prises de vues, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires délivrées pour les tournages au moyen d'un drone sans personne à bord.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Ces droits seront réglés au régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : La société le Studio Next en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage. En outre elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur **le 22/07/2020 entre 13H et 21H, reporté au 23/07/2020 en cas d'intempéries.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Société le Studio Next.
Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Maire de Cap d'Ail sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Juillet 2020.

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Chef de la Subdivision Est-Littoral
par intérim

Robert BERENGHIER

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR
Direction des subdivisions métropolitaines
Subdivision Est Littoral

Marc PENALVER NAVARRO
Adjoint au Chef de la subdivision

Xavier BECK
Le Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CAP AZZURA : GRUTAGE BIG BAG DE TERRE VÉGÉTALE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N° 265/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 23/06/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, mandatée par RI Syndic, représenté par M. ROUBOUDI, tél : 06.38.16.38.77, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit de l'immeuble « Cap Azzura », avenue du 3 Septembre, pour les besoins d'une opération de grutage de plusieurs big bag de terre végétale, situés à l'arrière de l'immeuble, au moyen d'un camion grue, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de deux camions bennes, 26 tonnes, immatriculés **DN 929 NF et FN 485 DS** et trois camions bennes de l'entreprise ATZ « Terrassement du Zodiac » , **à compter du 20/07/2020 et jusqu'au 22/07/2020 de 09h30 à 16h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, représentée par Mme Nadège SIGOGNE, tél : 06.50.26.68.89, mandatée par RI Syndic, représenté par M. ROUBOUDI, tél : 06.38.16.38.77, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 20/07/2020 et jusqu'au 22/07/2020 de 09h30 à 16h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie, du fait de l'emprise de l'engin de levage et des camions benne sur la voie montante, au droit du 27b avenue du 3 Septembre,**

ARRETE TEMPORAIRE N°265/20

ARTICLE 9 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, sur la totalité du stationnement entre le n°16 et le n°10 de l'avenue du 3 Septembre, à compter du 20/07/2020 à 08h00 et jusqu'au 22/07/2020 à 16h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de la grue mobile dûment autorisée à circuler sur cette voie.

ARTICLE 13 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 15 Juillet 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE LEVAGE TENNIS CLUB DE MONACO ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO/RM 6007

N°264/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP N°006 032 19 S 0050 du 13/03/2020

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/07/2020, par l'entreprise PIOVANO Levage – 21, rue Plati - 98000 Monaco – tél. 00 377.93.50.72.50 , responsable M. Dominique Mounier – port. 06.22.09.22.51, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de réaliser une opération de levage et permettre la réhabilitation du terrain attenant aux cours de tennis, avenue prince Rainier III de Monaco/RM 6007, **de nuit, à compter du 21/07/2020 à 20 heures et jusqu'au 22/07/2020 à 06 heures.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, Piovano Levage – 21, rue Plati - 98000 Monaco - tél. 00 377.93.50.72.50 - fax : 00 377.93.30.68.38, responsable M. Mounier Dominique – port. 06.22.09.22.51, est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **de nuit à compter du 21/07/2020 à 20 heures et jusqu'au 22/07/2020 à 06 heures**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°264/20

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, depuis « l'Arrêt Minute » et sur les 7 emplacements suivants **du 21/07/2020 à 14 heures au 22/07/2020 à 06 heures.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de levage de la grue.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et l'entreprise PIOVANO.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Juillet 2020

Xavier BECK,
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 263/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Raymond Gramaglia**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020006291 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00040**, présentée en date du 18/06/2020, par ORANGE, 3 Rue Paul Dufourmantel, CIMIEZ CT 06000 NICE-tél: 06 86 55 02 19 représenté par M. DENIS FRANCK, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'aiguillage, en agglomération - avenue Raymond Gramaglia, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE , tél : 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83; astreinte : 06400651286 à compter du 20/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Raymond Gramaglia, du n° 24 au n° 28,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi chaussée,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain et le gabarit des véhicules devra être en adéquation des voies empruntées.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX D'ABATTAGE D'UN PIN

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL

N° 262/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'abattage d'un pin, par le Groupement Serpe/Selvi – 37 chemin des Serres – 06200 NICE – tél : 04.92.08.97.61, il convient de réglementer le stationnement , avenue Winston Churchill, **le 17 juillet 2020 de 09 heures à 12 heures.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, le Groupement Serpe/Selvi – 37 chemin des Serres – 06200 NICE – tél : 04.92.08.97.61 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 17/07/2020 de 09 12h,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU CHEMIN DE RANDONNEE PDIPR

ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES DU PUBLIC AU SENTIER DE LA TETE DE CHIEN SITUÉ ENTRE LES BALISES 605 et 606

N°261/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22 11-1 et 2212-1 ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée par la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté Préfectoral n°2020.334, du 06 avril 2020, autorisant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à réaliser des travaux au sein de la zone de protection de biotope des Falaises de la Riviera sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande du **Conseil Départemental**, 147 boulevard du Mercantour, 06000 NICE, tél : 04.97.18.75.63, représenté par M. Frédéric ROBBE, Direction de l'environnement et de la Gestion des Risques, portable : 07.84.55.26.17, qui mandate l'entreprise **NATIVI BTP,** 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER, tél : 04.92.02.10.40, représentée par M. Pierre-Yves EDMOND-BEHAR, portable : 06.23.21.54.14, **aux fins de procéder aux travaux de confortement du chemin de randonnée PDIPR, sur le massif de la Tête de Chien, dans le secteur situé entre les balises 605 et 606, à compter du 20/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 18h, excepté samedi et dimanche.**

CONSIDERANT les difficultés d'accès au chantier, il sera nécessaire de procéder à une opération d'héliportage depuis la plateforme située au droit de l'observatoire sur la commune de la Turbie, par la société SAF Hélicoptères, 516 route de l'Aérodrome, 73460 TOURNON, tél : 04.79.38.48.29 aux fins d'approvisionner le chantier en matériaux. Cette opération se déroulera le 20/07/2020 entre 07h et 08h.

CONSIDERANT que le site de randonnée pédestre de la Tête de Chien concerne les communes de la Turbie et de Cap d'Ail, il convient de prendre un arrêté municipal interdisant la circulation piétonne sur le sentier de randonnée pédestre dans le secteur situé entre les balises 605 et 606.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental est autorisé à faire réaliser par l'entreprise **NATIVI BTP,** 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER, tél : 04.92.02.10.40, représentée par M. Pierre-Yves EDMOND-BEHAR, portable : 06.23.21.54.14 et la société SAF Hélicoptères, 516 route de l'Aérodrome, 73460 TOURNON, tél : 04.79.38.48.29 les travaux précédemment demandés.
Pour les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons de la manière suivante : **le chemin de randonnée PDIPR, sur le massif de la Tête de Chien, dans le secteur situé entre les balises 605 et 606 sera interdit au public.**

ARRETE TEMPORAIRE N°261/20

<u>ARTICLE 9</u> : L'arrêté municipal n°509/18, en date du 26 Novembre 2018 interdisant l'accès du public au sentier de la Tête de Chien, entre les balises 605 et 606, sera abrogé à la fin des travaux.

<u>ARTICLE 10</u> : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u> : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, au Conseil Départemental des Alpes Maritimes et à l'entreprise NATIVI BTP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 15 Juillet 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice – Président du Département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°258/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1et L.2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 18S 0010 – SCI SAMANTHA.

CONSIDERANT la demande en date du 09/07/2020, présentée par l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88, qui sollicite l'autorisation de passage de leurs camions toupie, **aux fins de procéder à des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 47 avenue Général de Gaulle, à compter du 15/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 08h30 à 17h00.**

CONSIDERANT les dispositifs de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux les plus bruyants devront être interrompus entre 12h et 14h.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88, est autorisée à faire circuler un de ses camions toupie, sur l'Avenue Général de Gaulle/RD37, **à compter du 15/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 08h30 à 17h00. Considérant les dispositifs de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux les plus bruyants devront être interrompus entre 12h et 14h.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions toupie de l'entreprise BCCA-BETON VICAT-GRANULATS VICAT-BETON 05 VICAT n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'emprise du véhicule sur la chaussée et pour des raisons de sécurité, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré à chaque rotation.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **La circulation sera intégralement rétablie après chaque livraison.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET ROUTE FRANÇOIS SICCARDI

N°257/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1et L.2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP 006 032 18 S 0067

CONSIDERANT la demande en date du 06/07/2020, présentée par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79 qui sollicite l'autorisation de passage de leurs véhicules, avenue du Général de Gaulle et route François Siccardi jusqu'à la voie de désenclavement qui dessert la propriété située **54B avenue du Général de Gaulle, à compter du 15/07/2020 et jusqu'au 18/12/2020 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet les horaires de travaux sont de 08h à 12h et de 14h à 18h. Durant la totalité du mois d'Août et la période des Fêtes de fin d'année, soit du 21/12/2020 au 03/01/2021, les chantiers sur la commune doivent être interrompus.
A partir du mois de Septembre et jusqu'au 18/12/2020, les horaires de travaux seront de 08h à 18h.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79, **est autorisée à faire circuler ses véhicules : un camion benne de marque « Toyota », 6 tonnes, immatriculé G868, un camion benne de marque « Renault », 14 tonnes, immatriculé D538, un camion de marque « Mercedes-Benz », 19 tonnes, immatriculé H908,** avenue du Général de Gaulle et route François Siccardi jusqu'à la voie de désenclavement qui dessert la propriété située 54B avenue du Général de Gaulle/RD37, **à compter du 15/07/2020 et jusqu'au 18/12/2020 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Considérant les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet les horaires de travaux sont de 08h à 12h et de 14h à 18h. Durant la totalité du mois d'Août et la période des Fêtes de fin d'année, soit du 21/12/2020 au 03/01/2021, les chantiers sur la commune doivent être interrompus.
A partir du mois de Septembre et jusqu'au 18/12/2020, les horaires de travaux seront de 08h à 18h.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise RIBEIRO Frères n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : ADOMA – DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE LA TURBIE ET LE CHEMIN DE LA TURBIE EN AGGLOMERATION

N°256/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

VU le PC 06 032 18 S 0004

CONSIDERANT la demande présentée en date du 03/07/2020 par l'entreprise EIFFAGE Construction Côte d'Azur, 416 rue Rudolf Diesel, 83600 FREJUS, représentée par Mme Laurence ARNESI, Chef de Parc, tél : 06.22.43.82.10 qui sollicite l'autorisation de faire **réaliser le démontage d'une grue à tour, en agglomération - chemin de la Turbie, sur le site du chantier « ADOMA », par l'entreprise MATEBAT, au moyen d'une grue mobile de l'entreprise MEDIACO, le 20/07/2020 de 03h à 22h, les travaux seront reportés au 21 ou 22 Juillet 2020, en cas d'intempéries.**

CONSIDERANT le plan d'installation de chantier fourni par l'entreprise EIFFAGE Construction Côte d'Azur et les dispositions prises pour assurer le bon déroulement de cette opération.

CONSIDERANT les accords convenus entre les représentants du chantier ADOMA et ceux d'ERILIA concernant la coordination qui résulte de l'activité des deux chantiers et les dispositions de sécurité définies conjointement pour le démontage de la grue.

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage EIFFAGE Construction Côte d'Azur, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement, **chemin de la Turbie, au niveau de l'intersection avec la route de la Turbie, le 20/07/2020 de 03h à 22h, les travaux seront reportés au 21 ou 22 Juillet 2020, en cas d'intempéries.**

ARRETE TEMPORAIRE N°256/20

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des véhicules de chantier sur la route de la Turbie n'excédera pas 200 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit de la voie.

Leur circulation ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains, à la ligne 79 (navette bus) et aux éventuelles livraisons ou passages de camions autorisés à circuler chemin de la Turbie et chemin Romain.

ARTICLE 6 : Pour permettre les manœuvres des véhicules intervenants sur le chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 03h et 22h.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La circulation sera intégralement rétablie après chaque rotation.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires lors des manœuvres de retournement des camions au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas stationner en double file au droit de la sortie du chemin de la Turbie et de la route de la Turbie, pour ne pas occulter la visibilité des usagers qui sortent du chemin Romain.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 8 : L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour préserver la chaussée lors du rechargement des éléments de la grue.
Toutes dégradations constatées qui découlent de cette opération seront à la charge et aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL, AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET AVENUE DES DOUANIERS

N°255/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 06/07/2020 par l'entreprise MONTE CARLO JARDINS – 42bis boulevard du Jardin Exotique – 98000 MONACO – tél : 00377 97 98 02 10, aux fins d'autoriser la circulation d'un camion 13 tonnes qui effectue le transport et la livraison de terre au 1 avenue des Douaniers, **à compter du 15/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 19h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, un camion de marque « Renault », immatriculé F 619, 13 tonnes,** est autorisé à emprunter l'avenue Winston Churchill, l'avenue du Docteur Onimus et l'avenue des Douaniers (aller et retour même itinéraire), **à compter du 15/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 19h.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule n'excédera pas **13 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées, notamment le pont avenue du Docteur Onimus d'une hauteur de 3.70 m.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES DE LA GARE – DES COMBATTANTS EN AFN

N° 249/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°46/10 du 1er février 2010 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 de la 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/06/2020 par l'entreprise **NGE FONDATIONS, Z.A. Plan de Rimont, 06340 DRAP, tél : 04.93.27.66.00 représentée par M. Franc MOYER, Conducteur de travaux principal, 06.24.92.37.14, mandatée par la SNCF, qui sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules, avenue de la Gare et avenue des Combattants en AFN (dans le sens inverse de la circulation), pour permettre d'effectuer le repli de 3 Algeco, au moyen de camions 26 tonnes, le 10/07/2020 de 05 H à 07H et de 11H à 12 H et le 13/07/2020 de 05H à 07H.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **NGE FONDATIONS, Z.A. Plan de Rimont, 06340 DRAP, tél : 04.93.27.66.00 représentée par M. Franc MOYER, Conducteur de travaux principal, 06.24.92.37.14, mandatée par la SNCF**, est autorisée à réaliser l'opération de repliement d'installation de chantier objet de la demande précitée, **le 10/07/2020 de 05H à 07H et 11H à 12H et le 13/07/2020 de 05H à 07H**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

100% Papier recyclé

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°249/20

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, et à l'entreprise NGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 08 juillet 2020

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

PIOVANO : GRUTAGE POUR REPLI DU MATÉRIEL DE FORAGE
1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°245/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/07/2020 par l'entreprise SOL-ESSAIS, Les Algorithmes, Thales B, 2000 route des Lucioles, 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, tél : 04.26.03.07.00, représentée par Mme Laurence FERRAND, Chargée de mission, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un de leur véhicule, aux fins de permettre le repli d'une machine de sondage de type « Socomafor 50/65 » montée sur chenilles caoutchouc, jusqu'au parking Cap Fleuri, **le 13/07/2020 de 07h à 10h.**

CONSIDERANT que l'Entreprise PIOVANO, Les Sporades, 35 avenue des Papalins, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, représentée par M. Dominique MOUNIER, tél : 06.22.09.22.51, a été mandatée par l'entreprise SOL-ESSAIS pour cette opération, il convient de l'autoriser à circuler avec un engin de levage, 36 tonnes et permettre le grutage d'une foreuse, depuis le parking Cap Fleuri depuis le chantier situé 1 chemin du Chien Bleu, **le 13/07/2020 de 07h à 10h**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de l'entreprise SOL-ESSAIS de marque IVECO, immatriculé CF 775 PW, 26 tonnes, est autorisé à emprunter l'avenue du docteur Onimus depuis le parking Cap Fleuri et l'avenue Winston Churchill (même itinéraire à l'aller et au retour) , le 13/07/2020 de 07h00 à 10h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°245/20

ARTICLE 10 : **Le présent arrêté devra être en possession de chaque chauffeur des véhicules présents sur l'opération**, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : **Les entreprises SOL-ESSAIS et PIOVANO seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs opérations respectives.**

ARTICLE 12 : Les entreprises SOL-ESSAIS et PIOVANO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 13 : Les pétionnaires devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise SOL-ESSAIS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 03 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT A'TREGO Plage – LIVRAISON DE DALLES

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION A L'ARRETE N°41/16 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT AVENUE MARQUET

N°244/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 01/07/2020, par le restaurant A'TREGO, représenté par M. Jean-Luc LAURENT, qui sollicite une dérogation de tonnage, avenue Marquet, pour un camion 26 tonnes, immatriculé 933 AKM 06, de la Société MEDIACO, aux fins de permettre la livraison de dalles provisoires de sol, **le 06/07/2020 entre 05h00 et 07h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le camion de société MEDIACO, 26 tonnes, immatriculé 933 AKM 06 est autorisé à circuler sur l'avenue Marquet, le 06/07/2020 entre 05h et 07h00.**

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum du camion de la société MEDIACO, n'excèdera pas 26 tonnes.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le camion de la société MEDIACO empruntera l'avenue Marquet en marche arrière, jusqu'au droit du parking « Espace Marquet », le camion stationnera en pleine voie.
Le camion sera escorté par du personnel mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et du fait de l'emprise du camion sur la chaussée, la capacité et le régime de circulation seront modifiés**, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, obligatoirement deux personnes, sous la responsabilité du pétitionnaire sera instauré, avenue Marquet, au droit du chantier,**
- la circulation sera intégralement rétablie à 07 h.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
TRANSFERT D'UNE PELLE 14 Tonnes

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°243/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/07/2020 par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Marion Bernède, Assistante de Gestion, qui mandate l'entreprise CAROLI TP, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, et sollicite l'occupation du domaine public pour un porte char, avenue du 3 Septembe et permettre le transfert d'une Pelle 14 tonnes qui circulera avenues du Docteur Onimus, depuis le chantier « La Colombe », au n°16 et Winston Churchill **le 09/07/2020 de 05h00 à 06h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise** CAROLI TP,S.A.M Groupe CAROLI, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, représentée par M. Yohann BARNIER, Chef de chantier, souténement/terrassement, tél : 06.11.17.30.17 **mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN est** autorisée à faire circuler **un camion de type porte char, immatriculé P683, 33 tonnes et un véhicule porte engin, 34 tonnes, immatriculé A614, sur l'avenue du 3 Septembre et une pelle, 14 tonnes, avenue du Docteur Onimus et avenue Winston Churchill, le 09/07/2020 de 05h00 à 06h30** (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

La pelle à chenilles rejoindra le porte char sur l'avenue du 3 septembre sur l'emplacement réservé au bus de la ligne 100 - arrêt de bus « Hôtel de Ville » au 62 avenue du 3 septembre, **la pelle sera protégée de patins en caoutchouc fixés sur les tuiles des chenilles, le 09/07/2020 entre 05H00 et 6H30.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°242/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/07/2020 par la **SARL R-HOUSE DESIGN**, bureau d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Marion Bernède, Assistante de gestion, qui mandate l'entreprise CAROLI, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, **aux fins de procéder à l'évacuation d'un compresseur sur le chantier « La Colombe » situé 16 avenue du Docteur Onimus, depuis la promenade du Quartier Cap Fleuri, au moyen d'un camion grue 26 tonnes, immatriculé 796C, le 07/07/2020 de 08h00 à 12h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise CAROLI mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN est** autorisée à circuler avec un camion grue, 26 tonnes, immatriculé 796C, aux fins de procéder à l'évacuation d'un compresseur sur le chantier « La Colombe », , sur l'avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et sur la promenade du quartier Cap Fleuri, **le 07/07/2020 de 08h00 à 12h00** (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les disposition suivantes :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion grue intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ABATTAGE DE TROIS ARBRES MENACANTS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU BAUTUGAN

N° 241/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la Convention quinquennale entre l'ONF (L'Office National des Forêts) et la Commune de Cap d'Ail, relative à l'entretien et aux aménagements de la Tête de Chien.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 19/06/2020, par **l'ONF (Office National des Forêts),** Unité territoriale des Paillons à la Roya, 62 route de Grenoble, immeuble Apollo, BP 3260, représenté par M. Fabrice MANZONI, Chef de projet développement local, Adjoint au Responsable d'Unité Territoriale, tél : 06.14.63.55.17 et M. Ludovic FONTAINE, Conducteur de travaux, tél : 06.16.02.87.56, **qui sollicite l'occupation du domaine public avec un camion, 3.5 tonnes et un broyeur de végétaux, aux fins de procéder à l'abattage de trois arbres menaçants à l'entrée du chemin du Bautugan, à l'intersection avec la route de la Turbie, le 07/07/2020 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ONF (Office National des Forêts), Unité territoriale des Paillons à la Roya, 62 route de Grenoble, immeuble Apollo, BP 3260, représentée par M. Fabrice MANZONI, Chef de projet développement local, Adjoint au Responsable d'Unité Territoriale, tél : 06.14.63.55.17 et M. Ludovic FONTAINE, Conducteur de travaux, tél : 06.16.02.87.56 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 07/07/2020 de 08h00 à 18h00**, à l'entrée du chemin du Bautugan, à l'intersection avec la route de la Turbie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE N°241/20

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l' ONF.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°240/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 19S 003
VU le PC modificatif N°006 032 19S 003 M1

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/07/2020 par l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 0377 93 50 31 87, représentée par M. Renato CONDELLO, Co Gérant, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de faire circuler un de ses véhicules 19 tonnes, ainsi que les véhicules de l'entreprise SMADEC, **avenue du Général de Gaulle, aux fins de permettre la livraison de matériel de construction et l'évacuation de gravats, à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 09h30 à 12h et de 14h à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jour férié, à raison de 4 rotations maximum par jour, la durée de chaque rotation ne devra pas excéder 1 heure.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 0377 93 50 31 87 est autorisée à faire circuler ses véhicules et ceux de l'entreprise SMADEC, 19 tonnes, sur l'avenue du Général de Gaulle, **à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 09h30 à 12h et de 14h à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jour férié, à raison de 4 rotations maximum par jour, la durée de chaque rotation ne devra pas excéder 1 heure.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°240/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 19S 003
VU le PC modificatif N°006 032 19S 003 M1

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/07/2020 par l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 0377 93 50 31 87, représentée par M. Renato CONDELLO, Co Gérant, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de faire circuler un de ses véhicules 19 tonnes, ainsi que les véhicules de l'entreprise SMADEC, **avenue du Général de Gaulle, aux fins de permettre la livraison de matériel de construction et l'évacuation de gravats, à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 09h30 à 12h et de 14h à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jour férié, à raison de 4 rotations maximum par jour, la durée de chaque rotation ne devra pas excéder 1 heure.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 0377 93 50 31 87 est autorisée à faire circuler ses véhicules et ceux de l'entreprise SMADEC, 19 tonnes, sur l'avenue du Général de Gaulle, **à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 17/07/2020 de 09h30 à 12h et de 14h à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jour férié, à raison de 4 rotations maximum par jour, la durée de chaque rotation ne devra pas excéder 1 heure.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

LIVRAISONS CHANTIER CAP FLEURI II - 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°239/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 24/06/2020, par **l'entreprise POINT P, 1ère avenue 509 ML –L.I.D de Carros– 06515 CARROS tel. 04.92.02.61.61, représentée par M. Karen PONCE,** portable : 06.49.21.42.92 qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre la livraison de matériaux de second œuvre sur le chantier de reconstruction de la maison de retraite « Cap Fleuri II », **47 avenue du 3 septembre, dans la période comprise entre le 03/07/2020 et le 18/12/2020, de 08H00 à 19H00, excepté les samedis, dimanches, jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté municipal n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les contraintes de circulation sur l'avenue du 3 Septembre, l'entreprise devra limiter les livraisons le matin entre 08H00 et 09H00 et le soir entre 16H30 et 18H00.
Durant tout le mois d'Août, les travaux bruyants et les nuisances sonores devront être limités.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise POINT P, 1ère avenue 509 ML –L.I.D de Carros– 06515 CARROS tel. 04.92.02.61.61** est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **entre le 03/07/2020 et le 18/12/2020, de 08H00 à 19H00, excepté les samedis, dimanches, jours fériés,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°239/20

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu du flux de la circulation, les camions semi-remorques (entre 26 et 32 T) devront pour accéder et sortir du chantier, emprunter l'aire de retournement située à St-Laurent d'Eze.

ARTICLE 7 : En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi. La Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres des camions.

ARTICLE 9 : A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation en cas de non respect des dispositions prises dans cet arrêté, pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail, à la direction des Travaux Publics de Monaco et à l'entreprise POINT P.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Juillet 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE HUGUES SAVORANI

N°238/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 22/06/2020, par l'entreprise BATI ARTE, 1698 bis avenue du Serret, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, tél : 04.92.10.75.62, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour leurs véhicules et permettre l'évacuation de gravats, face au **n°12 de l'avenue Hugues Savorani, à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 18h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise BATI ARTE, chargée de l'opération, des véhicules de moins de 3.5 tonnes, sur deux emplacements, face au n°12 de l'avenue Hugues Savorani, **à compter du 06/07/2020 à 07h et jusqu'au 31/07/2020 à 18h**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°235/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 26/06/2020, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la compagnie HML Pays-Bas, un camion de marque « DAF », 19 tonnes, immatriculé XF 480 FT, aux fins de procéder à la livraison de matériaux sur le chantier SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, **le 03/07/2020 de 8 H à 12H et de 14H à 18 H.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la compagnie HML Pays-Bas, un camion de marque « DAF », 19 tonnes, immatriculé XF 480 FT, est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) le 03/07/2020 de 8 H à 12H et de 14H à 18 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 19 tonnes et devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°234/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour GRDF, intersection avenue du Général de Gaulle / route François Siccardi**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020005778 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00041**, présentée en date du 04/06/2020, par GRDF, 99 avenue de Sospel, 06500 MENTON-tél: 04 93 28 70 00; astreinte : 08 00 47 33 33 représentée par M. CHASSAGNARD JULIEN - port : 06 66 65 69 68, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de fouille pour suppression branchement, en agglomération - avenue du Général de Gaulle, à l'intersection avec la Route François Siccardi, par l'entreprise EUROTEC, Route Nationale 7, LES PRES D'AUDIERES 83340 LE LUC - 06 09 54 98 28 représentée par M FOURN PHILIPPE, la journée du 10/07/2020 dans la période comprise entre le 08/07/2020 et le 15/07/2020, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage GRDF, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Général de Gaulle, au niveau de l'intersection avec la route François Siccardi** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Route François Siccardi : la largeur de la voie circulée sera réduite
- **la circulation sera intégralement rétablie le 10/07/2020 à 17 heures.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

**FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
RACCORDEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DU CENTRE D'HEBERGEMENT ASM AU COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES DE LA ZAC SAINT-ANTOINE**

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°233/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30/06/2020 par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, Porte de l'Arenas, Hall B, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE, tél : 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérôme ALBERTI, Chef de Groupe Travaux, tél : 07.60.99.34.66, qui sollicite la fermeture temporaire de la Liaison Marquet, aux fins de faire procéder à l'entreprise TKD, 21 rue du Canta Galet, 06200 NICE, représentée par M. Tarik KAFSI, tél : 06.35.32.80.33, aux travaux de raccordement d'un réseau d'Eaux Pluviales du Centre d'hébergement ASM, sur un collecteur d'Eaux Pluviales de la ZAC Saint Antoine, au moyen d'une nacelle positionnée en pleine voie, **à compter du 01/07/2020 à 21h00 et jusqu'au 02/07/2020 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, Porte de l'Arenas, Hall B, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE, tél : 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérôme ALBERTI, Chef de Groupe Travaux, tél : 07.60.99.34.66, qui mandate l'entreprise TKD, 21 rue du Canta Galet, 06200 NICE, représentée par M. Tarik KAFSI, tél : 06.35.32.80.33 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée **à compter du 01/07/2020 à 21h00 et jusqu'au 02/07/2020 à 06h00, Liaison Marquet,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRETE TEMPORAIRE N°233/20

ARTICLE 6 :. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 30 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN ROMAIN - EN AGGLOMERATION

N°232/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP 006 032 S 0005

CONSIDERANT la demande présentée en date du 23/06/2020 par la SARL AZUR PEINTURES COULEURS, 38 rue du Docteur Pierre Richelmi, 06300 NICE, tél : 06.61.81.60.51, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder à la reprise en peinture du mur et du grillage qui bordent la résidence située 3 chemin Romain, au moyen d'un échafaudage roulant, **à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 15/07/2020, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL AZUR PEINTURES COULEURS est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 15/07/2020, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**

ARRETE TEMPORAIRE N°232/20

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la SARL AZUR PEINTURES COULEURS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 30 Juin 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RM6307

N°231/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 18/06/2020 présentée par l'entreprise SOL-ESSAIS, Les Algorithmes, Thales B, 2000 route des Lucioles, 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, télé : 04.26.03.07.00, représentée par Mme Laurence FERRAND, Chargée de Mission, tél : 06.24.51.08.03, **qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de sondages, et l'occupation du domaine public, RM6307, à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 18h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise SOL-ESSAIS, Les Algorithmes, Thales B, 2000 route des Lucioles, 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, télé : 04.26.03.07.00, représentée par Mme Laurence FERRAND, Chargée de Mission, tél : 06.24.51.08.03, **est autorisée à réaliser les travaux citées ci-dessus à compter du 06/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h à 12h et de 14h à 18h.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°231/20

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entrepise **SOL-ESSAIS.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Juin 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER EVOS Propylée - BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
RM 6307

N°230/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R.417 – 10 II 10e du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°181/20 du 03/06/2020 portant occupation de voirie RM 6307 ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT que pour les nécessités des travaux de forage de l'entreprise SOL-ESSAIS, il est nécessaire de déplacer les emplacements réservés à l'entreprise SMJL Monaco, tél : 00377 97 98 43 32, représentée par M. Sébastien CHARTIER, chef de chantier, port : 06 98 40 05 77, sur la RM 6307, pour les besoins du chantier EVOS Propylée, boulevard du Jardin Exotique, **à compter du 06/07/2020 à 07h00 et jusqu'au 31/07/2020 à 18h00 (y compris les weekends et jours fériés).**

CONSIDERANT les accords entre l'entreprise SOL-ESSAIS représentée par Mme Laurence FERRAND et l'entreprise SMJL MONACO représentée par M. Sébastien CHARTIER, concernant l'occupation du domaine du public, sur la RM 6307, boulevard du Jardin Exotique, **à compter du 06/07/2020 à 07h00 et jusqu'au 31/07/2020 à 18h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le stationnement est réservé sur 4 emplacements, RM 6307, à compter du 06/07/2020 à 07h00 et jusqu'au 31/07/2020 à 18h00 (y compris les weekends et jours fériés).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début de l'installation de la base vie par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du stationnement de la base vie.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°229/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 29/06/2020, par l'entreprise PIOVANO, 35 avenue des Papalins, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, mandatée par l'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX, ZA Pol'Artis, 112 chemin du Vercors, 38260 La Frette, tél : 04 74 54 76 05, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à l'évacuation de matériel sur le chantier SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill au moyen d'un camion bras de grue porteur, **le 03/07/2020 de 8 H à 12H et de 14H à 18 H.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **un des véhicules de l'entreprise PIOVANO, immatriculés V653, V750, V773, V883, 26 tonnes est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) le 03/07/2020 de 8 H à 12H et de 14H à 18 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 26 tonnes et devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RECHARGEMENT EN SABLE – PLAGE MARQUET

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE MARQUET ET INTERDISANT L'ACCÈS À LA PLAGE MARQUET

N°228/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral n°AE-F09320P0133 du 23/06/2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 29/06/2020 par l'entreprise TAMA, 63 chemin de la Campanette, 06800 CAGNES SUR MER, tél : 04.83.32.18.34, représentée par M. Philippe BAZIN, Conducteur de travaux, tél : 06.10.68.48.04 qui souhaite réaliser les travaux de rechargement en sable sur une partie de la Plage Marquet, au droit de l'établissement A'TREGO Plage, **le 06/07/2020 de 05h00 à 12h00**.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TAMA SAS est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TAMA SAS sont autorisés à emprunter l'avenue Marquet le 06/07/2020 de 05h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

PIOVANO : GRUTAGE D'UN MOTEUR POUR MATÉRIEL DE FORAGE
1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°227/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/06/2020 par l'entreprise SOL-ESSAIS, Les Algorithmes, Thales B, 2000 route des Lucioles, 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, tél : 04.26.03.07.00, représentée par Mme Laurence FERRAND, Chargée de mission, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un de leur véhicule, aux fins de permettre l'amenée d'un moteur pour une machine de sondage de type « Socomafor 50/65 », jusqu'au parking Cap Fleuri, **le 02/07/2020 de 07h à 12h.**

CONSIDERANT que l'Entreprise PIOVANO, Les Sporades, 35 avenue des Papalins, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, représentée par M. Dominique MOUNIER, tél : 06.22.09.22.51, est mandatée par l'entreprise SOL-ESSAIS aux fins de permettre le grutage du moteur jusqu'au chantier situé 1 chemin du Chien Bleu, il est nécessaire pour les besoins de l'opération de délivrer une dérogation de tonnage ainsi qu'une occupation du domaine public, aux fins de permettre la circulation et le positionnement d'un engin de levage, 36 tonnes, sur le parking Cap Fleuri, **le 02/07/2020 de 07h à 12h**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N°227/20

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : **Le présent arrêté devra être en possession de chaque chauffeur des véhicules présents sur l'opération**, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : **Les entreprises SOL-ESSAIS et PIOVANO seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs opérations respectives.**

ARTICLE 13 : Les entreprises SOL-ESSAIS et PIOVANO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 14 : Les pétionnaires devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise SOL-ESSAIS et à l'entreprise PIOVANO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

VILLA LEA

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE HUGUES SAVORANI

N°226/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212.1 et L2213.1 ;
VU l'article R 417-10 II 10° Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 19/06/2020 par la SARL AMBER, Entreprise Générale de Bâtiment, Villa Aline, 4 rue des Géraniums, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 41 77, qui sollicite une dérogation de tonnage, avenue Hugues Savorani, pour leurs véhicules, 15 tonnes, aux fins de permettre la livraison de matériaux et l'évacuation de gravats, pour les besoins du chantier situé 1 impasse du Verseau, **à compter du 03/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de **la SARL AMBER, Entreprise Générale de Bâtiment, Villa Aline, 4 rue des Géraniums, 98000 MONACO** sont autorisés à emprunter l'avenue Hugues Savorani, **à compter du 03/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la SARL AMBER n'excèdera pas 15 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : La SARL AMBER sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET LE 08/07/2020 de 21H00 à 23H59

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA LIAISON MARQUET

N°225/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 19/06/2020 par Monsieur Gaëtan RIVIERA représentant la Société TRAFIPARC - 1, avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, délégué par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, aux fins de procéder à des tests du système D.A.I. à l'aide d'un véhicule d'intervention avec balisage dans le tunnel de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **le 08/07/2020 de 21h00 à 23h59.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser l'opération objet de la demande précitée, **le 08/07/2020 de 21 heures à 23h59,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- La voie montante sera fermée à toute circulation **le 08/07/2020 de 21h00 à 23h59,** au moyen de la barrière automatique.
- La voie descendante sera fermée à toute circulation **le 08/07/2020 de 21h00 à 23h59, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REGIE EAU D'AZUR – BRANCHEMENTS AVEC FOURREAUX DE DN63

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°224/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11/06/2020 par la Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06000 NICE, tél : 04.89.98.20.74, représentée par M. Jean Claude CAPACCIONI, tél : 06.23.82.85.47, qui sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de branchements avec fourreaux de DN 63, au droit du n°10 de l'avenue du Docteur Onimus, **le 01/07/2020, de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06000 NICE, tél : 04.89.98.20.74, représentée par M. Jean Claude CAPACCIONI, tél : 06.23.82.85.47 est autorisé à réaliser les travaux d'objet de la demande précitée, **le 01/07/2020, de 08h00 à 18h00, avenue Docteur Onimus, au droit du n°10,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET RACCORDEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DU CENTRE D'HEBERGEMENT ASM AU COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES DE LA ZAC SAINT-ANTOINE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°223/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 18/06/2020 par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, Porte de l'Arenas, Hall B, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE, tél : 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérôme ALBERTI, Chef de Groupe Travaux, tél : 07.60.99.34.66, qui sollicite la fermeture temporaire de la Liaison Marquet, aux fins de faire procéder à l'entreprise TKD, 21 rue du Canta Galet, 06200 NICE, représentée par M. Tarik KAFSI, tél : 06.35.32.80.33, aux travaux de raccordement d'un réseau d'Eaux Pluviales du Centre d'hébergement ASM, sur un collecteur d'Eaux Pluviales de la ZAC Saint Antoine, au moyen d'une nacelle positionnée en pleine voie, **à compter du 29/06/2020 à 21h00 et jusqu'au 30/06/2020 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, Porte de l'Arenas, Hall B, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE, tél : 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérôme ALBERTI, Chef de Groupe Travaux, tél : 07.60.99.34.66, qui mandate l'entreprise TKD, 21 rue du Canta Galet, 06200 NICE, représentée par M. Tarik KAFSI, tél : 06.35.32.80.33 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée **à compter du 29/06/2020 à 21h00 et jusqu'au 30/06/2020 à 06h00, Liaison Marquet,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRETE TEMPORAIRE N°223/20

ARTICLE 6 :. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 25 Juin 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

GRUTAGE D'UNE GRUE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°222/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 22/06/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, 73 avenue du Rimiez 06100 NICE représenté par Mme SIGOGNE Nadège tél : 06.50.26.68.89, qui sollicite l'autorisation de positionner un camion grue de 44 tonnes, en pleine voie aux fins de permettre la livraison d'une grue, dans la propriété située **46 avenue du Général de Gaulle, le 02/07/2020 de 06h00 à 07h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise **ALPES AZUR LEVAGE**, 73 avenue du Rimiez 06100 NICE représentée par Mme SIGOGNE Nadège tél : 06.50.26.68.89 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 02/07/2020 de 06h00 à 07h00, au 46 avenue du Général de Gaulle**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRETE TEMPORAIRE N°222/20

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de démontage de la grue.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET – PARVIS DE LA BASE NAUTIQUE

N°221/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la Route;
VU la loi du 25 Juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relatives aux ventes au déballage.
VU les articles L310-2, R310-8 et R310-9 et R310-19 du code du commerce.
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande de Mme Rossana FONZO, commerçiale ambulante, aux fins d'occuper le domaine public avenue Marquet, sur le parvis de la Base Nautique et permettre la mise en place d'un étal sur 6 ml, **le Dimanche 28 Juin 2020, le 12, 14, 19 et 26 Juillet, le 09, 15, 16, 23 et 30 Août 2020, de 09h00 à 19h30**.

CONSIDERANT les documents transmis par Mme Rossana FONZO à savoir : sa pièce d'identité, sa carte professionnelle délivrée par la CCI de France valable jusqu'au 22/04/2022, l'attestation d'assurance « responsabilité civile », valable jusqu'au 15/06/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Rossana FONZO, commerçiale ambulante est autorisée à occuper le domaine public, avenue Marquet, sur le parvis de la Base Nautique et mettre en place un étal sur 6 ml, **le Dimanche 28 Juin 2020, le 12, 14, 19 et 26 Juillet, le 09, 15, 16, 23 et 30 Août 2020, de 09h00 à 19h30.**

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe 1.83 € par jour/par ml, prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté notifié à Mme Rossana FONZO devra être affiché sur le lieu de vente.

ARTICLE 4 : Toute dégradation des lieux constatée devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de Mme Rossana FONZO.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 25 Juin 2020
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

PIOVANO : GRUTAGE MATÉRIEL DE FORAGE
1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°204/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 05/06/2020 par l'entreprise SOL-ESSAIS, Les Algorithmes, Thales B, 2000 route des Lucioles, 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, tél : 04.26.03.07.00, représentée par Mme Laurence FERRAND, Chargée de mission, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un de leur véhicule, aux fins de permettre l'amenée d'une machine de sondage de type « Socomafor 50/65 » montée sur chenilles caoutchouc, jusqu'au parking Cap Fleuri, **le 22/06/2020 de 07h à 11h.**

CONSIDERANT la demande présentée en date du 12/06/2020 par l'Entreprise PIOVANO, Les Sporades, 35 avenue des Papalins, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, représentée par M. Dominique MOUNIER, tél : 06.22.09.22.51, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation d'un engin de levage, 36 tonnes et permettre le grutage d'une foreuse, depuis le parking Cap Fleuri jusqu'au chantier situé 1 chemin du Chien Bleu, **le 22/06/2020 de 07h à 10h**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de l'entreprise SOL-ESSAIS de marque IVECO, immatriculé CF 775 PW, 26 tonnes, est autorisé à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus jusqu'au parking Cap Fleuri, (même itinéraire à l'aller et au retour) , le 22/06/2020 de 07h00 à 11h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°204/20

ARTICLE 10 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : **Le présent arrêté devra être en possession de chaque chauffeur des véhicules présents sur l'opération**, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : **Les entreprises SOL-ESSAIS et PIOVANO seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs opérations respectives.**

ARTICLE 13 : Les entreprises SOL-ESSAIS et PIOVANO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 14 : Les pétionnaires devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise SOL-ESSAIS et à l'entreprise PIOVANO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Juin 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes